



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5685

Projet de loi sur la jeunesse

Date de dépôt : 16-02-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-02-2007	Déposé	5685/00	<u>5</u>
24-04-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (24.4.2007)	5685/02	<u>29</u>
04-05-2007	1) Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (4.5.2007) 2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlem [...]	5685/01	<u>38</u>
12-09-2007	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (12.9.2007)	5685/03	<u>46</u>
07-11-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (7.11.2007)	5685/04	<u>49</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5685/05	<u>54</u>
31-01-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille	5685/06	<u>63</u>
04-03-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.3.2008)	5685/07	<u>80</u>
23-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5685/08	<u>83</u>
17-06-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-06-2008) Evacué par dispense du second vote (17-06-2008)	5685/09	<u>104</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°109 en page 1534	5685	<u>107</u>

Résumé

N° 5685

**Projet de loi
sur la jeunesse**

Le projet de loi 5685 entend substituer à la loi du 27 février 1984 portant création de l'administration du Service National de la Jeunesse un cadre légal élargi et actualisé en phase avec le nouveau contexte dans lequel se situe la politique de la jeunesse et les besoins et attentes des jeunes concernés. Afin de tenir compte du caractère transversal et global de la politique de la jeunesse, le projet de loi sous rubrique prévoit la mise en place d'un comité interministériel et l'élaboration d'un rapport national quinquennal. Ce faisant, il tient compte des recommandations du Conseil de l'Europe qui avait invité le Luxembourg en 2002 à développer une approche plus globale pour mieux tenir compte du « nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes ».

En outre, le présent texte prévoit la création d'un Observatoire de la jeunesse qui sera appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens.

Le projet de loi entend par ailleurs donner une base légale au dialogue structuré avec les jeunes. Le Conseil supérieur de la jeunesse devient ainsi un organe de dialogue avec la société civile du secteur jeunesse. L'assemblée nationale des jeunes, instituée par le projet de loi sous rubrique, permettra aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant. Les commissions consultatives communales sont l'enceinte qui permet aux jeunes de s'impliquer davantage dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques.

Les acteurs du secteur jeunesse sont précisés et les aides financières de l'Etat sont accordées en conséquence. L'importance du bénévolat et des organisations de jeunesse est valorisée par une reconnaissance formelle.

Finalement, le projet de loi sous rubrique révisé les missions et les structures administratives du Service National de la Jeunesse (SNJ) afin de les adapter aux défis actuels.

La loi en projet se fonde essentiellement sur les conclusions des deuxièmes Lignes directrices pour la politique jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les résolutions adoptées par le Conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.

5685/00

N° 5685
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

(Dépôt: le 16.2.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2007)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi sur la jeunesse.

Palais de Luxembourg, le 13 février 2007

*La Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*
 Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La loi du 27 février 1984 portant création de l'administration du Service National de la Jeunesse demeure à ce jour la seule loi générale en relation avec la politique de la jeunesse. Cependant depuis le champ d'action du secteur jeunesse a beaucoup évolué. En effet, les premières et deuxième lignes directrices¹, élaborées par les ministères en charge de la jeunesse consécutifs, ont permis de préciser la politique de la jeunesse. Au niveau des réalisations concrètes, on peut signaler à titre d'exemple, l'implication grandissante des communes, l'émergence d'un réseau de maisons de jeunes, la création de nouvelles structures travaillant avec les jeunes², la mise en place de services de formation au sein de grandes organisations de jeunes, le soutien au niveau des infrastructures pour jeunes ou la mise en place de services volontaires pour jeunes. En outre, la coopération accrue au sein de l'Union européenne a abouti sur une véritable politique de la jeunesse européenne avec des outils propres comme les programmes communautaires en faveur des jeunes. Un développement similaire d'une prise en compte accrue de la situation des jeunes s'est opérée dans les instances internationales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, le Benelux ou la Grande Région.

Les actions du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Service National de la Jeunesse se sont donc adaptées et diversifiées suivant les évolutions au niveau national, européen et international.

- *Le présent projet de loi vise à adapter le cadre légal aux besoins constatés et envisage de nouvelles mesures pour y répondre en se fondant essentiellement sur les conclusions des deuxième lignes directrices pour la politique jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les résolutions adoptées par le conseil des ministres de la jeunesse de l'Union Européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.*

2. La société luxembourgeoise change aussi. L'immigration marquée des dernières décennies fait que la population jeune continue d'augmenter rapidement. Plus de 42% des jeunes sont actuellement issus de l'immigration. Ainsi même dans le contexte général d'une population vieillissante, le Luxembourg aura en 2050 la chance d'avoir une des populations les plus jeunes d'Europe³. Il faut créer l'environnement favorable pour que ces jeunes développent leurs racines au Luxembourg⁴, ceci afin d'assurer une intégration sociale de tous, de garantir la cohésion sociale et la participation politique⁵. Que les jeunes en général doivent être considérés comme une ressource, source de développement est désormais une conclusion bien établie de la politique nationale et européenne⁶. Cette priorité accordée aux jeunes fut notamment énoncée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne et du „pacte européen pour la jeunesse“ et retenue dans leur mise en oeuvre dans le cadre du Plan national pour l'innovation et le plein emploi⁷.

3. Les experts du Conseil de l'Europe ont ainsi invité en 2002 le Luxembourg à développer une approche plus globale, afin de mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes“⁸. Il a été proposé de faire des efforts pour mieux coordonner les efforts de tous les ministères dont l'action concerne les jeunes sachant que „les interventions politiques dans un domaine de la vie des jeunes ont des répercussions sur les autres“⁸.

- *Le présent projet de loi crée un comité interministériel pour tenir compte de la transversalité de la politique jeunesse.*
- *Un rapport national présentera une vue globale de la situation des jeunes au Luxembourg.*

1 Pour les jeunes, avec les jeunes (Ministère de la Jeunesse 1996)/ jeunesse et société (Ministère de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse 2004)

2 P.ex.: Services de formation, centre de médiation, centre information jeunes, etc.

3 Rapport de dépendance population de 65+ ans et population 15 à 64 ans (38% contre 60% pour l'Espagne et 61 pour l'Italie)

4 Chez les jeunes de moins de 25 ans, la proportion de personnes dont les deux parents sont nés au Luxembourg n'est que de 41%; (eurobaromètre 2006)

5 La politique de la jeunesse au Luxembourg, Conseil de l'Europe 2002

6 „Le retour à une croissance soutenue et durable passe par une démographie plus dynamique, une meilleure intégration socioprofessionnelle et une plus grande valorisation du potentiel humain que représente la jeunesse européenne“. Conseil européen mars 2005/conclusions de la présidence luxembourgeoise

7 Cf.: LDI 23 et LDI 24 Plan National de Réforme Luxembourg 2005 et 2006

8 La politique de la jeunesse au Luxembourg Conseil de l'Europe 2002

- *Les lignes directrices qui seront établies sur base du rapport national se feront en étroite consultation avec les jeunes et leurs organisations.*

4. La rapidité de l'évolution sociale exige également une observation plus nuancée des conditions de vie des jeunes. Le fait de fonder une politique en faveur des jeunes sur une meilleure connaissance des jeunes et de leurs conditions de vie est une caractéristique du développement des politiques de la jeunesse au niveau international⁹.

- *Le présent projet de loi crée un observatoire de la jeunesse, fondé sur une approche transversale et respectant les jeunes comme acteurs et public-cible. Il sera appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens*

5. L'engagement des jeunes dans les discussions autour du traité pour une constitution européenne, le grand écho du „non“ auprès des jeunes¹⁰ démontrent la nécessité d'un débat permanent pour réussir l'intégration européenne et répondre au sentiment de précarité qui imprègne les jeunes d'aujourd'hui¹¹. Les jeunes ne font que peu confiance aux structures politiques¹². Ils semblent se détacher du système politique traditionnel, sans que cela ne puisse être interprété comme un manque d'engagement sur les questions de société. Lors de la présidence luxembourgeoise le Conseil des ministres de l'Union Européenne a demandé aux Etats Membres de favoriser la participation des jeunes aux mécanismes de la démocratie représentative¹³. Le niveau local a été identifié comme le terrain le plus propice pour faciliter cet engagement et les Etats membres ont été invités à mobiliser les autorités régionales et locales en faveur de la participation des jeunes à la démocratie représentative;

- *Les commissions consultatives communales permettent aux jeunes de s'impliquer davantage dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques.*

6. S'il y a bien information et formation des jeunes, une communication structurée avec les jeunes fait défaut. Le présent projet de loi a comme objectif de donner une base légale à un dialogue structuré avec les jeunes aux niveaux communal et national:

- *Le Conseil Supérieur de la jeunesse devient un organe de dialogue avec la société civile du secteur jeunesse.*
- *L'assemblée des jeunes permet aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant.*
- *La mise en oeuvre de plans communaux de jeunes présuppose une participation active large des jeunes.*

7. Favoriser la citoyenneté des jeunes est l'une des priorités du présent projet de loi. Les organisations de la société civile et notamment les organisations de jeunesse en sont un élément essentiel. Ainsi il est tenu compte de l'effort considérable des bénévoles s'engageant pour le bien-être des jeunes par une reconnaissance de leurs organisations, un soutien à leurs infrastructures et projets.

- *Nécessité de préciser les différents acteurs du secteur jeunesse et de développer un appui flexible et adapté.*

9 Cf.: p.ex. deutscher Jugendbericht, Shellstudie en Allemagne, Jeugdmonitor aux Pays-Bas, European Knowledge Centre for Youth Policy (<http://www.training-youth.net/INTEGRATION/EKC/Intro/index.html>)

10 L'attachement à l'Union européenne, sensiblement plus bas qu'à l'Europe en tant que telle, évolue au Luxembourg en fonction de l'âge: de 46% pour les jeunes de moins de 25 ans à 78% pour les 55 ans et plus. Les élèves/étudiants actuels ont un niveau d'attachement à l'Europe de 83% et de seulement 53% à l'Union européenne; Ce segment de la population se distingue ainsi par un écart très important de 30 points entre leur attachement à l'Europe et à l'UE. (eurobaromètre 2006)

11 Cf.: http://constitution-europeenne.info/special/resultats_Luxembourg.pdf

Depuis le référendum sur le projet de traité pour une Constitution pour l'Europe du 10 juillet 2005 où le NON a recueilli près de 46% des voix, les institutions publiques doivent faire face à une perte de confiance auprès de certains segments de la population (eurobaromètre 2006)

12 Eurobaromètre observe un effritement de la confiance accordée aux institutions au Luxembourg depuis 2005: -3 points pour le Gouvernement, -6 points pour la Chambre des Députés, -12 points pour le système judiciaire et -5 points pour les partis politiques.

13 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 2005 concernant la mise en oeuvre de l'objectif commun „Accroître la participation des jeunes au système de la démocratie représentative“

8. De même le projet de loi souligne l'importance du milieu local pour le développement de la politique jeunesse et la responsabilité croissante des communes.

- *Les communes pourront bénéficier du support de l'Etat suivant les conditions énoncées par la présente loi.*

9. Le présent projet permettra aussi d'encourager les acteurs à investir dans l'innovation et l'adaptation permanente de leurs actions aux besoins des jeunes par la mise en place de systèmes internes d'assurance qualité.

10. Les missions et les structures du Service National de la Jeunesse doivent être adaptées pour pouvoir répondre aux défis actuels. Depuis 1984 le contexte a évolué considérablement et certaines missions comme par exemple la réalisation d'études relatives à la jeunesse, l'aide à l'accès au droit ont été reprises par des organismes spécialisés créés avec le support du Service National de la Jeunesse¹⁴. La division Jeunesse du ministère de la Famille et de l'Intégration a repris certaines responsabilités autrefois établies auprès du Service National de la Jeunesse. Par contre, au niveau européen des programmes communautaires en faveur de la jeunesse ont vu le jour et au niveau national le service volontaire et l'assistance régionale aux communes et maisons de jeunes ont été mis en place. Un effort particulier a été consacré à l'intégration professionnelle de jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi. En outre l'action des centres pédagogiques s'est considérablement développée. Au niveau de sa structure et de son action éducative et pédagogique de support et d'innovation, le Service National de la Jeunesse a désormais atteint une taille qui nécessite une restructuration administrative.

- *Le présent projet de loi prévoit une révision des missions et des structures administratives du Service National de la Jeunesse.*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs de la politique de la jeunesse

Art. 1. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à oeuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'entreprise des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. 1. Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

La présente loi ne fait pas naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes.

La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents ou à son représentant légal.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

¹⁴ Centre d'études sur la situation des jeunes (CESIJE); Centre de médiation.

2. Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

3. La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins de 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés au moins de 18 ans accomplis et de moins de 27 ans;
- 5) par *organisation* ou *organisations*, toute organisation de jeunesse et/ou toute organisation agissant en faveur de la jeunesse et/ou toute organisation de service pour jeunes telles que définies sous les points 6 à 8 ci-après;
- 6) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 7) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;
- 8) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 9) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux.

Champ d'application

Art. 4. 1. Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

2. A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles sont prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Le ministre

Art. 5. Le ministre ayant dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse, ci-après appelé „le ministre“, est chargé de la détermination et de la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse du Gouvernement. Il coordonne à cet effet l'action des différents ministères concernés par l'approche transversale de la politique de la jeunesse.

Le comité interministériel

Art. 6. Il est institué un comité interministériel à l'action pour la jeunesse. Il comprend notamment des représentants des ministres ayant dans leurs attributions la Jeunesse, la Famille, l'Education nationale, le Travail et l'Emploi, la Santé, le Logement, l'Egalité des chances, la Culture et les Sports.

Il a pour mission de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en oeuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse, de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

Le ministre convoque les réunions du comité interministériel. Le Comité est présidé par le ministre ou par son délégué.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 7. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“, placé sous l'autorité du ministre.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 8. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure notamment les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant la citoyenneté active des jeunes et la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des femmes et des hommes, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'entreprise;
- g) contribuer à la formation et au perfectionnement des animateurs et des cadres des organisations, organiser des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le dispositif du congé éducation;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, oeuvrer pour la reconnaissance de l'éducation non formelle et la validation de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;

- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) contribuer à la mise en réseau des différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la validation de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le personnel du Service est placé sous l'autorité d'un directeur.

Art. 10. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement 1er en rang
- des attachés de Gouvernement

2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux
- b) des éducateurs gradués
- c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

La promotion aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires

La promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

b) des éducateurs

L'avancement des éducateurs au grade 7 est subordonné à la condition de la réussite d'un examen de promotion.

- c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans

La promotion aux fonctions supérieures à celle de 1er artisan est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- d) des concierges surveillants principaux
des concierges surveillants
des concierges

La promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 11. Le ministre peut détacher ou faire détacher au Service, soit à plein temps, soit à temps partiel, et pour une durée déterminée, des fonctionnaires ou employés qualifiés, notamment des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 12. Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 14. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Il donne son avis, à la demande du Gouvernement, et dans les délais fixés par celui-ci, sur les mesures qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes et il conseille le Gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées à leur bien-être.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 15. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

A la demande du ministre, les agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics sont tenus de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données utiles à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et tout renseignement qu'ils détiennent et qui sont utiles à l'exercice de la mission de l'Observatoire.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 16. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: *Mise en oeuvre de la politique de la jeunesse*

Art. 17. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) En vue de la réalisation des objectifs de la politique de jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les communes et les organisations, prennent les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins des jeunes.

(4) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(5) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 18. L'Etat peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et aux organisations au sens de la présente loi pour la réalisation de mesures prises en faveur de la jeunesse, n'ayant pas pour objet le soutien aux infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs.

Art. 19. L'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développées par des communes ou par des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de leurs mesures en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 20. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 21 de la présente loi, l'Etat est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa qui précède peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat,

délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat.

Art. 21. Le soutien financier de l'Etat ayant pour objet de participer aux dépenses d'investissements concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière qui est accordé à condition:

- a. que les dépenses d'investissements visées à l'alinéa 1er répondent à des besoins effectifs;
- b. que le ministre a donné son accord sur le principe et sur l'étendue du soutien financier à accorder par l'Etat en vertu des moyens budgétaires disponibles;
- c. que le bénéficiaire accepte de signer une convention avec l'Etat qui détermine:
 1. les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire;
 2. le type de participation financière de l'Etat;
 3. les moyens d'information et de contrôle que possède l'Etat en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous 1.;
 4. les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire;
- d. que si le bénéficiaire est une commune qu'elle établit un plan communal ou un plan intercommunal pour les dépenses d'investissements et conformément aux conditions visées par l'article 23;
- e. que si le bénéficiaire dispose de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, celle-ci doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 22. L'Etat peut accorder, dans la limite de ses moyens budgétaires prévus pour la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et en application du principe de subsidiarité un soutien financier pour frais administratifs à toute organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi.

Art. 23. (1) Pour bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour des dépenses d'investissement des communes concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi; la commune est soumise à l'obligation d'établir un plan d'action communal de la jeunesse ou selon les besoins un plan intercommunal pour la jeunesse, qui doit être conforme aux objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis dans la présente loi et mis en oeuvre dans le cadre du plan d'action national pour la jeunesse.

(2) Dans l'élaboration du plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse, les autorités communales peuvent bénéficier de l'appui du Service afin d'identifier les besoins des jeunes sur le territoire communal.

Art. 24. (1) Pour prétendre à la reconnaissance sur demande comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, le requérant doit:

- a) constituer une personne morale de droit privé, auquel cas elle doit être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et
- b) justifier de la qualité juridique pour représenter la personne morale de droit privé au nom et pour le compte de laquelle il introduit la requête en reconnaissance et

- c) justifier que l'objet principal de la personne morale de droit privé consiste dans le travail avec les jeunes et
- d) justifier que la personne morale de droit privé a été active sur le terrain du travail avec les jeunes pendant une durée d'au moins trois ans et
- e) organiser des mesures en faveur de la jeunesse.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points c) et e) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établit une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse pendant une durée d'au moins 3 ans sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 25. (1) Le soutien financier de l'Etat accordé dans le cadre de la présente loi peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière. Le soutien financier de l'Etat peut être accordé par le ministre à la demande du requérant.

(2) Nul ne peut prétendre au soutien financier accordé par l'Etat dans le cadre de la présente loi pour une activité ou pour une structure pour laquelle un soutien financier de l'Etat lui a déjà été accordé soit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de ses règlements d'exécution, soit dans le cadre d'une autre loi.

(3) Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Disposition abrogatoire

Art. 26. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée exception faite de l'article 20 de ladite loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

La politique de la jeunesse doit prendre en compte le jeune en tant qu'individu de même que les structures de la société dont le jeune dépend. S'il est bien vrai que les décisions politiques influencent les conditions de vie des jeunes, les jeunes constituent aussi un acteur du changement. Cette interaction est souvent vécue comme une source de conflits, de remise en question fondamentale. Mais elle est surtout la source vitale d'innovation et d'adaptation permanente nécessaire au renouveau de la société. Les objectifs de la présente loi reflètent le souci de faciliter cette interaction à un moment où la complexité sociale risque d'en exclure beaucoup de jeunes.

Pour ce qui est des objectifs de la politique de la jeunesse, il est question dans l'objectif numéro 4 du terme „égalité des chances“. Cette notion incorpore l'idée selon laquelle l'objectif de la politique de la jeunesse est notamment d'oeuvrer en faveur d'une égalité des chances parmi les jeunes et à cette fin de combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec. Dans la vie de tous les jours des jeunes se trouvent parfois confrontés à des mécanismes d'exclusion et d'échec trouvant leur origine notamment dans des déficiences physique, mentale ou psychosociale concernant leur personne et/ou dans l'environnement social particulier dans lequel les jeunes évoluent. L'un des objectifs de la politique de la jeunesse est de permettre aux différents acteurs concernés de s'attaquer par des mesures en faveur de la jeunesse aux mécanismes d'exclusion et d'échec des jeunes tout en favorisant l'inclusion sociale des jeunes défavorisés et d'oeuvrer ainsi en faveur de l'égalité des chances de tous les jeunes.

Dans l'objectif 5 il est question d'oeuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et la faculté donnée aux différents acteurs de la politique de la jeunesse de tenir compte de la dimension de genre dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures en faveur des jeunes.

Article 2:

L'article 2 a pour objet de définir un certain nombre de principes juridiques encadrant les mesures qui sont prises en faveur des jeunes dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi, à savoir:

1. le droit pour tout jeune au plein épanouissement de sa personnalité
2. la loi ne fait pas naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes
3. la responsabilité des parents ou du représentant légal de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants
4. le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux besoins et au soutien des jeunes qu'ils ont à leur charge et le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat par rapport à l'action des jeunes adultes (soit les jeunes âgés de 18 à 27 ans) de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi
5. les mesures prises en faveur de la jeunesse doivent être prises dans l'intérêt supérieur des jeunes
6. lesdites mesures tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes
7. le caractère transversal et la dimension sectorielle de la politique de la jeunesse.

Paragraphe 1:

Le droit pour tout jeune au plein épanouissement de sa personnalité s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le développement de l'enfant. Parmi les buts visés par l'éducation l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose de „favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités“ et de „préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques ...“. L'objectif étant d'étendre ce droit à tous les jeunes.

L'Allemagne fédérale a introduit ce droit dans sa loi fondamentale (Grundgesetz). Aux termes de l'article 2 du „Grundgesetz“: „Jeder hat das Recht auf die freie Entfaltung seiner Persönlichkeit, soweit er nicht die Rechte anderer verletzt und nicht gegen die verfassungsmässige Ordnung oder das Sittengesetz verstösst.“.

Le § 1er du „Sozialgesetzbuch VIII – Kinder- und Jugendhilfe“ dispose que: „Jeder junge Mensch hat ein Recht auf Förderung seiner Entwicklung und auf Erziehung zu einer eigenverantwortlichen und gemeinschaftsfähigen Persönlichkeit.“.

Les mesures prises en faveur des jeunes en application de la présente loi sont celles développées par les services de l'Etat, par les communes et par les organisations de jeunes au profit des jeunes. Au sens de l'article 3 la notion „jeunes“ excède la notion d'„enfant“ et englobe les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Les jeunes sont les destinataires finaux de ces mesures et la présente loi met en place un système de financement basé sur le soutien financier accordé par l'Etat et tendant à promouvoir le développement des mesures prises en faveur des jeunes. La finalité de toutes ces mesures est de promouvoir le développement des jeunes comme des citoyens autonomes et responsables, tout en essayant de créer un environnement favorable à leur développement.

Toutefois le but de la présente loi n'est pas de faire naître des droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes à l'encontre de l'Etat. Dans cet ordre d'idées il convient de préciser le rôle subsidiaire de l'Etat dans la promotion des mesures prises en faveur des jeunes. L'Etat ne peut pas tout et en promouvant les mesures susceptibles de favoriser le plein épanouissement des jeunes, il n'entend pas se substituer à la responsabilité des parents et du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants et il n'entend pas se substituer non plus à la responsabilité des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins en accomplissant une formation et en se mettant à la recherche d'un emploi.

Paragraphe 2:

Les mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de la jeunesse et qui sont développées et mises en oeuvre par les acteurs publics et privés actifs dans le travail des jeunes doivent être conformes à l'intérêt supérieur des jeunes. Afin de mettre en oeuvre les objectifs de la politique de la jeunesse visés, les acteurs dans le domaine de la jeunesse, à savoir l'Etat, les communes et les organisations au sens de la loi en charge de l'élaboration et de la mise en oeuvre des mesures en faveur de la jeunesse veillent à ce que les mesures tiennent compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

La notion d'égalité des jeunes vise l'égalité des chances ainsi que l'égalité entre hommes et femmes. Il est par ailleurs sous-entendu que toutes les mesures prises par les acteurs dans le domaine de la jeunesse doivent être conformes aux principes fondamentaux et être respectueuses du principe d'égalité tels qu'inscrits dans la Constitution.

La conformité des mesures entreprises par rapport à ces principes fondamentaux constitue un critère essentiel d'octroi du soutien de l'Etat au financement des mesures et initiatives prises en faveur de la jeunesse, étant donné que l'Etat n'entend pas financer des mesures qui seraient contraires à ces principes fondamentaux et à l'intérêt supérieur du jeune. De même les différents acteurs de la politique de la jeunesse que ce soit l'Etat, les communes ou les organisations visées par le texte sont tenus au respect de ces principes dans la détermination et dans la mise en oeuvre des mesures prises en faveur des jeunes.

Paragraphe 3:

Les jeunes sont touchés par de nombreuses mesures de politiques sectorielles fort différentes: éducation, emploi, santé, logement entre autres. Ainsi l'accès à l'autonomie adulte est la conséquence de mesures touchant par exemple la durée de formation, la reconnaissance des diplômes, l'accès à l'emploi et au logement. Développer une politique favorable à l'intégration des jeunes, c'est d'abord comprendre la complexité de leurs conditions de vie, pour développer un ensemble de mesures cohérentes. Mais c'est aussi le souci de présenter cet ensemble comme une politique globale aux jeunes, pour qu'ils puissent intervenir, réagir, en un mot participer.

La dimension sectorielle de la politique jeunesse, celle de l'éducation non formelle (ausserschulische Bildung) et des organisations de jeunesse, a justement comme objectif principal de favoriser l'égalité des chances, la participation de tous les jeunes à la vie sociale, culturelle et politique.

Article 3:

Il convient tout d'abord de noter qu'il n'existe aucune définition harmonisée de ce qu'il faut entendre par jeune dans les instruments de droit international. L'article 1er de la convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme étant „tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ...“. Dans le

contexte européen¹⁵, le programme „jeunesse en action pour la période 2007-2013“ s’adresse aux jeunes âgés de 15 à 28 ans et certaines actions de ce programme s’adressent aux jeunes à partir de 13 ans ou jusqu’à l’âge de 30 ans.

Cependant le projet de loi s’adresse non seulement aux enfants, mais également aux jeunes adultes. A titre d’illustration, il convient de citer la loi modifiée du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire aux termes de laquelle la limite d’âge pour les mesures applicables dans le cadre de ladite loi est fixée à 27 ans.

L’article 3 vise à donner une définition de ce qu’on entend par la notion de „jeunes“, l’objectif étant de trouver une définition assez large qui regroupe l’ensemble des jeunes destinataires des mesures prises en leur faveur par l’Etat, les communes et les organisations.

La notion de „jeune“ fournie par l’article 3 est plus large que celle visée à l’article L-341-1 du Code du travail en ce que la notion de „jeune“ du présent texte englobe les personnes âgées jusqu’à 27 ans. Elle établit une distinction entre les notions d’„enfants“, d’„adolescents“ et de „jeunes adultes“ afin de permettre un meilleur ciblage des „mesures prises en faveur de la jeunesse“ en tenant compte des besoins, des intérêts et des sensibilités différents selon l’âge des jeunes.

A titre d’illustration certaines organisations de jeunesse telles notamment les Scouts proposent des activités spécifiques aux différents groupes d’âge allant de 6 ans à l’âge d’adulte; selon les modalités d’exécution¹⁶ de la loi¹⁷ dite ASFT les maisons pour jeunes s’adressent exclusivement aux adolescents et aux jeunes adultes âgés entre 12 et 26 ans. Par ailleurs des activités ayant trait à la promotion de la participation familiale, sociale, culturelle et à la promotion de l’intégration sociale et culturelle des jeunes exposés plus particulièrement à des risques d’exclusion peuvent s’adresser à des jeunes âgés jusqu’à l’âge de 27 ans y compris bien entendu les enfants âgés de moins de 12 ans. L’intégration des jeunes dans notre société de même que la mise en oeuvre d’une politique d’égalité des chances et de lutte pour l’inclusion sociale des jeunes font partie intégrante des objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis à l’article 1er.

Le présent article distingue les différents acteurs du secteur de la jeunesse.

Il est important de souligner ici le rôle que peuvent jouer les associations des différents secteurs socioculturels dans le développement de mesures en faveur des jeunes. En effet nombre de projets concrets dépassent de loin l’offre traditionnelle (et si importante) que ces organisations adressent à leurs membres pour l’exécution de leurs loisirs.

A partir de cette différenciation, l’Etat développe un soutien adapté.

Article 4:

L’article 4 définit le champ d’application personnel de la loi auquel est subordonné le soutien financier de l’Etat. Les mesures prises en faveur des jeunes par les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse et bénéficiant du soutien de l’Etat visent en premier lieu les jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient de noter que l’Etat n’entend pas exclure de son soutien financier les mesures prises en faveur des jeunes n’ayant pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que ces mesures soient définies dans le cadre d’un instrument de droit international multilatéral ou bilatéral dont le Luxembourg fait partie et qui détermine l’envergure de l’engagement pris par l’Etat.

A défaut d’existence d’un tel instrument de droit international, l’Etat peut conclure une convention avec le prestataire de la mesure entreprise à condition de préciser en quoi l’extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n’ayant pas leur domicile ou leur résidence au Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse au Grand-Duché de Luxembourg.

¹⁵ Article 6 paragraphe 2 de la décision No 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme „Jeunesse en action“ pour la période 2007-2013.

¹⁶ Règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l’agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes (Mémorial A No 9 du 11 février 1999 page 137 et suivantes).

¹⁷ Il s’agit de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique – Mémorial A No 82 du 24 septembre 1998 page 1599 et ss.

Article 5:

Cet article reprend une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. Cette coordination a lieu sans préjudice quant à la répartition des compétences fixées dans l'arrêté grand-ducal portant constitution du gouvernement.

Article 6:

Beaucoup de mesures politiques ont un impact sur la vie des jeunes. Le comité interministériel permettra une meilleure prise en compte de ces interactions, le développement de mesures concertées et un dialogue plus large avec les jeunes et leurs organisations sur l'ensemble des mesures développées en leur faveur.

Article 7:

Les différentes unités du Service National de la Jeunesse sont déterminées au chapitre 1 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

*Article 8:**Alinéa 1er:*

Le premier alinéa résume les missions du Service dont l'action s'adresse à la fois aux jeunes et aux organisations de jeunesse.

Alinéa 2:

Les points figurant à l'alinéa 2 précisent les tâches du Service.

Le premier alinéa résume les missions du Service dont l'action s'adresse à la fois aux jeunes et aux organisations de jeunesse. Les points qui suivent précisent les tâches du Service.

Le point a) reprend les points a); b) 1.; d) 2. et d) 3. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

En 2005 le Service a organisé en partenariat avec différentes organisations plus de 120 activités de loisirs auxquelles environ 3200 jeunes ont participé.

Le point b) reprend le point d) 1. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse. Actuellement le Service organise des séjours éducatifs dans les centres d'Eisenborn (techniques audiovisuelles, stages de photographie, stages „métiers d'art“), de Hollenfels (éducation au développement durable), de Lultzhausen (activités plein air et sports nautiques) et du Marienthal (pédagogie de l'aventure et prévention des toxicomanies). Ces offres s'adressent soit à des classes scolaires, soit à des groupes provenant de maisons de jeunes, d'activités communales ou d'organisations de jeunesse.

En 2005, les centres ont accueilli près de 900 groupes, accumulant plus de 18.000 participations aux modules proposés.

Le point c): Le Service soutient le bénévolat des jeunes en conseillant les organisations de jeunesse, en mettant à disposition des infrastructures telles que des centres de jeunesse, en faisant fonctionner un prêt de matériel et en entreprenant des mesures de reconnaissance de leur travail.

La loi du 28 janvier 1999 donne une base légale au service volontaire des jeunes dont la gestion administrative est confiée au Service.

Le point d): Les échanges de jeunes au niveau européen sont avant tout soutenus par le programme communautaire „Jeunesse en action“ géré par le Service. Par ailleurs des subsides sont accordés pour permettre la participation de jeunes à des forums internationaux.

Le point e): Motiver les jeunes à développer leur citoyenneté active constitue une priorité pour de nombreux projets du Service. On retiendra la formation pour comités d'élèves, la formation pour médiateurs scolaires ou les différents forums au niveau local ou national pour jeunes. Au niveau de la promotion des valeurs fondamentales on peut citer comme exemple les deux campagnes européennes „Tous différents, tous égaux“.

Le point f): Une participation active des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle présuppose un niveau d'information satisfaisant sur les possibilités existantes. A cet effet, le Service soutient l'information des jeunes, notamment par des campagnes d'information, des formations et le portail jeunesse www.youth.lu.

La créativité et l'esprit d'entreprise sont stimulés par la plateforme de jobs-étudiants www.doit4you.lu et le financement de projets initiés par les jeunes.

Le point g) reprend le point b) 2. de l'art. 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Avec le développement du réseau des maisons de jeunes, le besoin d'une formation continue pour le personnel de ce secteur s'est fait ressentir. Le Service répond à cette demande par l'organisation régulière de formations continues et l'édition d'une documentation spécialisée.

Depuis le début de ces formations, plus de 5.500 brevets ont été décernés au total.

Le point h): La mission d'organiser un prêt de matériel figurait déjà dans l'article 11 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse. Le dépôt du prêt de matériel à Walferdange dispose de plus de 16.000 articles.

Actuellement le Service gère les centres de jeunesse d'Eisenborn, d'Erpeldange, de Hollenfels, de Larochette, du Marienthal et de Weicherdange.

La loi modifiée du 4 octobre 1973 permet d'accorder un congé spécial aux responsables d'activités de jeunesse. Le soutien financier était déjà prévu dans l'article 12 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le point i): Le Service a soutenu la qualité du travail des organisations de jeunesse et des maisons de jeunes en les aidant dans l'élaboration des concepts pédagogiques par des formations et des publications spécifiques. L'objectif de cette démarche est de renforcer la qualité des actions d'éducation non formelle du secteur jeunesse.

Mieux reconnaître l'éducation non formelle est l'une des priorités au niveau de la politique de la jeunesse nationale et européenne. Le Service a réalisé dans ce cadre en 2006-2007 un projet-pilote de validation de l'expérience bénévole des jeunes. Le succès rencontré permet maintenant de le développer et de lui conférer une base solide par l'inscription des mesures d'exécution au règlement grand-ducal de la présente loi.

Le point j) – Sans commentaire –

Le point k) reprend le point c)1. de l'article 2 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le point l): La priorité politique accordée au niveau local, la présence de nouvelles structures au niveau communal, les nouveaux besoins créés par l'émergence des cités dortoirs et les difficultés d'adaptation rencontrées par de nombreuses organisations établies font que l'action de soutien régional, proche du „terrain“, mise en place par le Service est devenue indispensable. Les agents du Service ayant leurs bureaux dans différentes régions du pays encouragent la mise en réseau des structures en place, notamment par des rencontres thématiques.

La politique de la jeunesse a connu un très fort développement au niveau européen et international. Le Service a un rôle important à jouer en tant que partenaire de la coopération européenne et internationale, mais aussi en tant qu'interface vital et nécessaire entre les organisations nationales et le niveau européen. Il coopère concrètement à de nombreuses rencontres, symposiums et formations internationales et échange de bonnes pratiques.

Le point m): Des exemples concrets permettent d'illustrer l'action du Service dans ce domaine:

Au niveau national on peut citer le plan d'action „inclusion sociale“ et le plan d'action national en faveur de l'emploi. Dans ce cadre, le Service a développé depuis 1998 des projets spécifiques pour les jeunes comme par exemple les points d'information communale. Chaque année entre 80 et 100 jeunes sont engagés comme bénéficiaires d'un contrat d'auxiliaire temporaire et ont pu bénéficier d'un enca-

drement personnel et d'une formation spécifique par le Service National de la Jeunesse. On peut aussi citer „Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007“.

Au niveau européen il s'agit avant tout du programme communautaire „Jeunesse en action“ qui est largement décentralisé et dont l'agence nationale est incorporée au Service.

Alinéa 3:

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs sont précisées au chapitre 2 du projet de règlement grand-ducal. Les conditions d'attribution d'attestations dans le domaine de l'éducation non formelle sont précisées au chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 9:

– Sans commentaire –

Article 10:

Cet article décrit le cadre du personnel du Service National de la Jeunesse à l'image de l'article 14 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse en l'adaptant. Le cadre du personnel y est adapté en se conformant aux nouvelles dispositions légales applicables aux carrières de l'administration publique. A titre d'illustration la carrière de l'éducateur¹⁸ figure désormais parmi les carrières inférieures de l'administration publique tandis que la carrière de l'éducateur gradué¹⁹ figure parmi les carrières moyennes de l'administration publique. Le moniteur de la carrière inférieure de l'administration a été remplacé par l'éducateur dans le cadre du personnel du service.

En raison de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat intervenue postérieurement par rapport à la loi sur le Service, les textes ont été adaptés en conséquence.

Article 11:

L'article 11 reprend l'article 15 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Article 12:

Les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion non fixés par la loi sont précisées au chapitre 4 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 13:

L'article 13 reprend l'article 18 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Article 14:

L'article reprend et modifie une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. L'arrêté grand-ducal modifie la composition et le fonctionnement de cet organe. Il est tenu compte de l'aspect transversal de la politique de la jeunesse par une plus grande diversité des acteurs représentés. La présidence pourra aussi revenir à un représentant de la société civile. Le Conseil Supérieur est appelé à jouer un rôle prépondérant comme interlocuteur du gouvernement avec les organisations du secteur jeunesse. Le Conseil Supérieur sera aussi un interlocuteur du comité interministériel et pourra inviter les délégués de ce dernier pour toutes les questions qu'il jugera utiles.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse sont précisés au chapitre 5 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

¹⁸ Voir article 22 sous II point 3 et sous VI point 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour l'éducateur gradué.

¹⁹ Voir article 22 sous II point 7 et sous VI point 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour l'éducateur gradué.

Article 15:

L'observatoire a comme mission prioritaire de réunir les structures publiques disposant de données touchant aux conditions de vie des jeunes.

Une mise en commun structurée de ces données devrait permettre une meilleure vue d'ensemble. Au niveau européen le fait de disposer de données fiables pour établir la politique de jeunesse est de plus en plus considéré comme un indicateur de qualité. La mise en place de l'observatoire correspond ainsi à une mise en oeuvre d'objectifs européens retenus dans le cadre de la méthode ouverte de coordination appliquée à la politique de jeunesse²⁰:

- *Identifier les connaissances existantes se rapportant à d'autres thèmes prioritaires présentant un intérêt pour le domaine de la jeunesse et prendre toutes les mesures utiles pour les compléter, les actualiser et en faciliter l'accès.*
- *Veiller à la qualité, la comparabilité et la pertinence des connaissances dans le domaine de la jeunesse grâce à des méthodes et outils adéquats.*
- *Faciliter et promouvoir les échanges, le dialogue et la création de réseaux pour garantir la visibilité de la connaissance dans le domaine de la jeunesse et anticiper les besoins.*

Il n'y a pas d'intention de créer un nouvel institut de recherche, mais bien de mettre ensemble les experts des différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes. Une telle approche devrait aussi favoriser la communication avec le comité interministériel prévu à l'article 6. Pour la mise en commun et l'interprétation des données existantes, ainsi que pour tout autre travail d'analyse, de recherche ou d'évaluation, des contrats pourront être passés avec des structures en place.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse sont précisés au chapitre 6 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Article 16:

L'assemblée des jeunes constitue un moyen de développer le dialogue direct avec les jeunes et leurs organisations. Cet article répond au besoin de créer une structure de dialogue permanente avec les jeunes. Cette structure sera mise en oeuvre en étroite collaboration avec l'organisme représentatif de la jeunesse et le Service National de la Jeunesse. Plusieurs groupes de travail pourront siéger en permanence, organisés soit selon des sujets thématiques, soit selon des critères régionaux. Il est prévu que leurs débats puissent être suivis sur un forum internet. Des séances plénières régulières permettront un débat plus large. Il sera veillé à ce que tous les jeunes, qu'ils soient membres ou non d'organisations aient la possibilité de participer, ceci en impliquant au mieux tous les réseaux existants.

Il y a lieu aussi de veiller à ce que le cadre législatif permette une flexibilité des formes d'organisation afin de garantir une prompt adéquate aux changements permanents et rapides qui constituent une caractéristique du monde de la jeunesse. S'il est jugé opportun la dénomination de la convention pourra être adaptée à une terminologie plus jeune, suivant l'expérience réalisée dans d'autres pays.²¹

*Article 17:**Paragraphe 1:*

Tous les cinq ans le ministre dressera un rapport sur la situation des jeunes au Luxembourg en se basant sur les contributions des différents ministères concernés et des données fournies par l'observatoire de la jeunesse.

Paragraphe 2:

Ce rapport servira de base à l'établissement d'un plan d'action national réalisé avec le concours des contributions de la convention des jeunes et du Conseil supérieur de la jeunesse. Il sera accordé une grande importance à ce que les jeunes soient consultés et puissent s'exprimer sur toutes les questions les concernant. La contribution active des organisations à la réalisation des objectifs retenus sera un autre facteur important de la participation citoyenne des jeunes.

²⁰ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil concernant des objectifs communs pour une compréhension et une connaissance accrues de la jeunesse (nov. 2004).

²¹ www.funkydragon.org (assemblée des jeunes du pays de Galles)

Paragraphe 3:

Ce paragraphe souligne la coopération entre l'Etat, les communes et les organisations visées par le texte pour prendre les mesures utiles afin de mettre en oeuvre la politique de la jeunesse qui répond aux besoins des jeunes.

Paragraphe 4:

Ce paragraphe traite du respect des pouvoirs publics de l'autonomie des fonctionnements des organisations au sens du présent texte.

Paragraphe 5:

Le traditionnel engagement bénévole à long terme est devenu moins attrayant pour beaucoup de jeunes dans une société qui évolue à un rythme très rapide. Si les jeunes continuent à s'engager c'est souvent dans des projets limités et sur des sujets précis et bien définis. Les organisations de bénévoles doivent s'adapter à cette situation tout en préservant une certaine continuité et identité. Tout en „respectant l'autonomie de fonctionnement des organisations“ les pouvoirs publics soutiendront le bénévolat comme une expression indispensable de la solidarité qui se trouve à la base de la cohésion sociale.

Articles 18 à 25:

Les articles 18 à 25 visent le soutien financier accordé par l'Etat de même que les conditions à remplir par le bénéficiaire potentiel du soutien financier de l'Etat dans le cadre de la loi sur la jeunesse, à savoir:

- a. le soutien financier accordé par l'Etat pour des mesures prises en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations au sens de la présente loi n'ayant pas pour objet le soutien aux infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs (article 18);
- b. le soutien financier accordé par l'Etat aux programmes et aux mesures spécifiques développées par les communes ou par les organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité des mesures prises en faveur des jeunes (article 19);
- c. le soutien financier accordé par l'Etat aux dépenses d'investissements immobiliers et d'équipement des communes ou des organisations de la jeunesse reconnues au sens de la loi, investissements et équipement, destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse (article 20);
- d. le soutien financier accordé par l'Etat pour couvrir les frais administratifs des organisations de jeunesse reconnues comme telles (article 22).

Il convient de noter que le financement sous a. et b. s'adresse aux communes et aux organisations au sens de l'article 3 du projet de loi. Par contre le financement sous c. vise les communes ayant fait l'objet d'un plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse ainsi que les organisations ayant entre autres bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse. Le soutien financier de l'Etat sous d. s'adresse uniquement aux organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse.

Article 18:

L'article 18 vise le soutien financier de l'Etat pour la réalisation des mesures en faveur de la jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi, dont les destinataires sont les communes, les organisations de la jeunesse, les organisations agissant en faveur de la jeunesse et les organisations de service pour jeunes dans la mesure où celles-ci n'ont pas déjà bénéficié d'un financement pour une même activité ou structure dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'octroi du soutien financier de l'Etat est conditionné par:

- l'existence de moyens budgétaires disponibles
- la faculté de l'Etat d'accorder ou non un soutien au financement des mesures entreprises
- la faculté de l'Etat de déterminer l'envergure du soutien financier qu'il entend accorder aux bénéficiaires
- la réalisation du requérant d'une ou de plusieurs mesures prises en faveur de la jeunesse telles qu'elles sont définies à l'article 3

– l'obligation pour les requérants du soutien financier de justifier de figurer parmi l'un des destinataires du soutien financier visé par la loi.

D'un point de vue formel l'article 25 § 1 précise que le soutien financier de l'Etat est accordé par le ministre sur demande à introduire par le requérant.

Il convient de noter que l'article 18 exclut expressément le soutien financier de l'Etat accordé aux dépenses d'investissement des infrastructures immobilières, d'équipement et des frais administratifs, soutien financier, qui est réglé par les articles 20, 21, 23 et 24 respectivement par l'article 22.

Article 19:

L'article 19 vise à introduire le concept d'assurance-qualité dans la mise en oeuvre des mesures prises en faveur de la jeunesse dans le cadre du projet de loi sur la jeunesse. L'octroi du soutien financier de l'Etat dans le cadre de l'article 19 est conditionné par l'existence d'une mesure prise en faveur de la jeunesse à caractère spécifique ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité. L'existence d'une mesure prise en faveur de la jeunesse au sens de l'article 3 à elle seule est insuffisante pour justifier l'octroi d'un soutien financier de l'Etat au sens de l'article 19. C'est la raison pour laquelle la demande d'introduction en vue de l'obtention du soutien financier de l'Etat doit préciser en quoi la mesure prise en faveur de la jeunesse constitue un apport en termes de développement de la qualité du travail avec les jeunes.

Article 20:

L'article 20 vise la participation de l'Etat au financement des dépenses d'investissements des infrastructures immobilières des communes et des organisations au sens de l'article 3 du projet de loi, immeubles et équipement, destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse telles que définies à l'article 3. La rédaction de l'article 20 du projet de loi s'inspire de l'article 13 de la loi²² dite ASFT.

Il convient de noter que l'article en question vise entre autres la participation de l'Etat au financement des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse, qui jusqu'alors ne faisaient pas l'objet d'un tel financement.

En effet jusqu'à l'heure actuelle, la commune, voire l'organisation de jeunesse intéressée de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat était propriétaire de l'immeuble ou a fourni l'objet immobilier, tandis que l'Etat s'était contenté de la participation aux dépenses d'investissement générées par la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse, sans toutefois assurer le financement de l'acquisition voire de la construction de l'infrastructure immobilière. La loi prévoit que l'Etat peut se faire autoriser à contribuer au financement de l'acquisition d'une infrastructure immobilière, les organisations de jeunesse ne disposant que de peu de moyens propres.

Le présent article autorise l'Etat à participer financièrement aux dépenses d'infrastructures telles que définies à l'alinéa 1er de l'article 20. Cette autorisation ne crée aucun droit en faveur des bénéficiaires du soutien financier de l'Etat. L'Etat peut ou ne peut pas donner son feu vert à des projets infrastructurels proposés par des communes ou par des organisations de jeunesse. Les aides financières à accorder doivent être inscrites annuellement au budget de l'Etat et être votées par la Chambre des députés. Il ne s'agit donc pas d'aides légales auxquelles les communes et les organisations bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse pourraient prétendre de plein droit.

La décision d'accorder une aide est prise d'année en année. L'octroi d'une aide pour un exercice déterminé ne crée aucun droit à une aide pour les exercices suivants.

La participation financière de l'Etat peut atteindre 50%. Cette participation peut être augmentée jusqu'à 80% dans la mesure où le projet de financement d'infrastructure immobilière répond à un besoin régional ou national dûment constaté et à 100% lorsque l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

Il convient de noter que cet article est à lire ensemble avec les articles subséquents 21 à 25 du projet de loi. Ainsi les communes ne peuvent bénéficier d'un tel soutien financier de l'Etat à condition d'établir un plan communal ou intercommunal de la jeunesse (article 23). L'organisation et la jeunesse de

²² C'est-à-dire la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, publiée au Mémorial A No 82 du 24 septembre 1998, page 1599 et ss.

même que les communes désireuses de bénéficier d'un tel financement de l'Etat du chef des dépenses d'investissement pour l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'un immeuble doivent en outre remplir les conditions de l'article 21. Vu leur envergure réduite, les dépenses d'investissement relatives à l'aménagement d'immeubles et celles relatives à leur équipement sont exemptées des obligations de l'article 21. Toutefois les associations faisant appel à ce financement doivent bénéficier de la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“.

La notion d'organisation de jeunesse prend ici toute son envergure dans la mesure où seuls les acteurs, agissant dans le domaine de la jeunesse ayant bénéficié de la reconnaissance comme *organisation de jeunesse* au sens de l'article 3, peuvent prétendre au bénéfice d'un tel soutien financier de l'Etat (article 24). Vu l'envergure que peut prendre un soutien financier accordé par l'Etat à une organisation de la jeunesse du chef des dépenses d'investissement pour l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'un immeuble, il ne suffit pas que cette dernière bénéficie de la reconnaissance comme organisation de jeunesse, encore faut-il qu'elle constitue une association sans but lucratif ou une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Cette précision est nécessaire pour clarifier la situation juridique du destinataire d'un soutien financier de la part de l'Etat pour couvrir ce genre de dépenses d'investissement et pour assurer le cas échéant le cofinancement de ces projets d'infrastructures. Ainsi est-il de pratique courante que les organisations de jeunesse désireuses de bénéficier d'un cofinancement de la part d'une banque pour un projet d'infrastructure se constituent en une association sans but lucratif ou en une fondation sans but lucratif au sens de la loi.

Pour ce qui est des garanties que l'Etat est en droit de faire valoir en cas d'un soutien financier au sens de l'article 20, il convient de noter le recours facultatif à l'hypothèque légale à faire valoir sur les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière. Il confère au ministre un pouvoir d'appréciation de faire valoir ou non une telle garantie réelle en tenant compte notamment de l'objet du financement (p.ex.: acquisition immobilière ou acquisition d'un équipement de bureau), de l'importance des sommes investies par l'Etat et des garanties données par le cocontractant de l'Etat.

Article 21:

Vu l'envergure, que peut prendre l'engagement financier de l'Etat dans le chef de l'article 20, le soutien financier est subordonné au respect de conditions d'octroi spécifiées à l'article 21 dont les plus importantes consistent dans la signature d'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire du soutien financier de l'Etat et l'obligation pour une association bénéficiant de la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“ à se constituer en une association sans but lucratif ou en une fondation sans but lucratif. Il convient de noter que cet article ne fait que légaliser une procédure qui est pratique courante pour des projets ayant une certaine envergure financière – ce qui est le cas en matière d'investissements dans les infrastructures immobilières – pour lesquels l'Etat apporte son soutien financier et dont le financement est assuré par le *Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales*.

Article 22:

Cet article prévoit le soutien financier que l'Etat peut accorder aux organisations de jeunesse reconnues comme telles pour permettre à ces dernières de couvrir leurs frais administratifs. Dans ce contexte, il convient de noter l'introduction du principe de subsidiarité, étant donné qu'il appartient principalement aux organisations de jeunesse d'assurer le financement de leurs frais administratifs grâce à leurs moyens propres (cotisations versées par les membres de l'association, dons etc. ...). Toutefois le travail pour les jeunes de certaines organisations de jeunesse a pris une telle ampleur que ces dernières doivent faire appel au soutien de l'Etat pour couvrir leurs frais administratifs. Seules les associations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse peuvent bénéficier du soutien financier de l'Etat au sens de l'article 22.

Article 23:

Vu l'envergure des projets d'infrastructures immobilières destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse et leur impact sur le travail avec les jeunes au niveau local ou régional, il importe que la commune désireuse de développer une telle initiative établit un plan d'action communal de la jeunesse déterminant l'approche des autorités communales vis-à-vis de la politique de jeunesse à mettre en oeuvre au niveau local ou régional. Les communes désireuses de se regrouper pour financer

un projet d'infrastructure immobilière et/ou désireuses de définir une approche régionale de la politique de la jeunesse au niveau local établiront un plan d'action intercommunal de la jeunesse.

Il convient de noter que seules les dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction et la transformation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse requièrent l'établissement obligatoire d'un plan d'action communal ou d'un plan d'action intercommunal²³ de la jeunesse.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer cette obligation pour les cas où la commune demande un soutien financier de l'Etat du chef de ses dépenses d'investissement concernant:

- la modernisation d'un immeuble
- l'aménagement d'un immeuble
- l'équipement d'un immeuble

destiné à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse.

Article 24:

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi. Cette reconnaissance est obligatoire pour toute association désireuse de bénéficier d'un soutien de l'Etat au titre des articles 20, 21 ou 22.

Il appartient au ministre ayant la jeunesse dans ses attributions d'accorder, de suspendre ou bien de retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse. La reconnaissance comme organisation de jeunesse n'est pas de droit, elle constitue une décision facultative prise par le ministre.

Article 25:

Cet article détermine des règles communes applicables aux quatre types de soutien financier de l'Etat visés par les articles 18 à 22 sans préjudice quant aux conditions spécifiques applicables aux différents types de financement.

L'article précise la forme que peut prendre le soutien financier de l'Etat et souligne son caractère facultatif. En vue de pouvoir bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, le requérant doit introduire une demande qui sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande pour satisfaire aux conditions légales. Le ministre ou son délégué a la faculté d'accorder ou de ne pas accorder le soutien financier demandé.

Le paragraphe 2 de l'article 25 met en place une disposition anticumul par rapport:

1. à la loi dite ASFT²⁴ et de ses dispositions d'exécution et
2. aux autres lois

en vertu desquelles un soutien financier de l'Etat a déjà été accordé pour une même activité ou structure. L'objectif de cette disposition étant d'éviter le double financement pour une même activité, structure ou projet élaboré en faveur de la jeunesse. Cette disposition ne vise pas le cofinancement d'un projet.

L'alinéa 3 prévoit la faculté du ministre de suspendre l'octroi du soutien financier notamment lorsque le dossier introduit par le requérant est incomplet, d'ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier lorsque le bénéficiaire du soutien financier accordé ne remplit pas les conditions d'octroi en vertu desquelles le soutien financier a été accordé ou pour d'autres motifs graves dûment justifiés.

Article 26:

L'article 26 prévoit l'abrogation de la loi de 1984 portant création du Service National de la Jeunesse excepté l'article 20 de ladite loi. La disposition transitoire de l'article 20 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse constitue le fondement légal relatif à la carrière d'un certain nombre d'employés et de fonctionnaires d'Etat. Il y a lieu de maintenir cet article dans le cadre de la loi sur la jeunesse aussi longtemps que ces fonctionnaires sont engagés dans le service de l'Etat.

²³ En cas de plusieurs communes ayant l'intention de s'associer pour mettre en oeuvre une politique de jeunesse au niveau régional.

²⁴ C'est-à-dire la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685/02

N° 5685²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse

(24.4.2007)

Par lettre du 22 février 2007, réf.: 6117 PT/PJ, Madame Marie-Josée JACOBS, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

*

1. OBJET DES PRESENTS PROJETS

1. Le projet de loi sur la jeunesse a pour but d'adapter le cadre légal de la politique de la jeunesse aux besoins constatés, sur base des conclusions des deuxièmes lignes directrices pour la politique jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004, ainsi que des résolutions adoptées par le conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne dans le cadre de la Méthode Ouverte de Coordination et du Pacte européen pour la jeunesse.

2. Le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse a pour objet de fixer le cadre général pour les formations d'aide-animateur et d'animateur, ainsi que de préciser l'organisation interne du Service National de la Jeunesse (SNJ), du Conseil supérieur de la jeunesse, de l'Observatoire de la Jeunesse, ainsi que de définir le rôle de certaines commissions du SNJ.

*

2. LE PROJET DE LOI SUR LA JEUNESSE**2.1. Objectifs et principes de la politique de la jeunesse**

(Articles 1er et 2 du projet de loi)

3. Le projet pose 10 objectifs de la politique de la jeunesse (par exemple contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société, etc.).

4. Le projet définit 7 principes juridiques devant encadrer les mesures qui sont prises en faveur des jeunes (par exemple le droit pour tout jeune au plein épanouissement de sa personnalité).

2.2. Destinataires et acteurs du secteur de la jeunesse

(Article 3 du projet de loi)

5. Le projet définit les jeunes destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse: les enfants (moins de 12 ans), les adolescents (de 12 ans à moins de 18 ans) et les jeunes adultes (de 18 ans à moins de 27 ans).

6. Les auteurs du projet font observer dans le commentaire de l'article considéré qu'il n'existe aucune définition harmonisée de ce qu'il faut entendre par jeune dans les instruments de droit international.

7. Or la CEP•L relève la même incohérence entre le niveau européen et le niveau national:

- Selon Eurostat, le taux d'emploi des jeunes concerne les jeunes de moins de 25 ans.
- En droit national, si la loi modifiée du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire fixe la limite d'âge des jeunes concernés à 27 ans, le projet de loi No 5618 qui la modifie porte cette limite à 30 ans.
- De même, la loi du 12 février 1999 (abrogée et désormais intégrée dans le Code du travail) institue diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes de moins de 30 ans.

8. La CEP•L estime préférable d'avoir au moins au niveau national une harmonisation des limites d'âges des différentes mesures proposées aux jeunes et demande dès lors que le présent projet vise également les jeunes de moins de 30 ans.

2.3. Champ d'application (Article 4 du projet de loi)

9. Le projet limite l'application des mesures en faveur de la jeunesse aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Luxembourg, tout en prévoyant quelques exceptions (p. ex.: mesures prévues dans le cadre d'une convention internationale multilatérale, etc).

2.4. Les différents intervenants au niveau étatique

2.4.1. Les intervenants préexistants maintenus avec certains aménagements

Le Service National de la Jeunesse (Article 7 du projet de loi)

10. Le projet de loi sous examen révisé les missions et les structures administratives du SNJ.

Les missions du SNJ devaient être adaptées, dans la mesure où d'une part certaines d'entre elles ont été reprises par des organismes spécialisés, comme le Centre d'études sur la situation des jeunes et d'autre part de nouvelles tâches du SNJ sont apparues (service volontaire, assistance régionale aux communes et maisons de jeunes, etc.).

Les différentes unités du SNJ, leur nombre et leurs attributions sont déterminés par un règlement grand-ducal dont le projet a également été soumis à l'avis de la CEP•L.

Le Conseil Supérieur de la Jeunesse (Article 14 du projet de loi)

11. Le projet de loi élargit la composition du Conseil Supérieur de la Jeunesse à tout le secteur jeunesse.

12. Il sera aussi un interlocuteur du comité interministériel et pourra inviter les délégués de ce dernier pour toutes les discussions qu'il jugera utiles.

2.4.2. Création de nouveaux organes

Un comité interministériel (Article 6 du projet de loi)

13. Le projet de loi crée un comité interministériel pour tenir compte de la transversalité de la politique de jeunesse.

Un observatoire de la jeunesse (Article 15 du projet de loi)

14. Le projet crée un observatoire de la jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Il est chargé de fournir les éléments à la base du rapport national périodique et de contribuer aux travaux européens en réunissant les structures publiques disposant de données touchant aux conditions de vie des jeunes.

15. Il ne s'agit pas de créer un nouvel institut de recherche, mais bien de réunir les experts des différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes. Pour tout travail d'analyse, de recherche ou d'évaluation, des contrats pourront être passés avec des structures en place.

Une Assemblée nationale des jeunes (Article 16 du projet de loi)

16. Le projet de loi met en place une Assemblée des jeunes permettant aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant. Elle a pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'Assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Le projet de loi précise qu'elle siégera au moins une fois par an en séance plénière.

17. La CEP•L salue la volonté de créer une telle structure de dialogue permanent, mais regrette que le projet de loi analysé ne détermine pas les conditions permettant son fonctionnement concret.

18. Le commentaire des articles apporte quelques précisions: „Cette structure sera mise en oeuvre en étroite collaboration avec l'organisme représentatif de la jeunesse et le Service National de la Jeunesse. Plusieurs groupes de travail pourront siéger en permanence, organisés soit selon des sujets thématiques, soit selon des critères régionaux.

Des séances plénières régulières permettront un débat plus large. Il sera veillé à ce que tous les jeunes, qu'ils soient membres ou non d'organisations aient la possibilité de participer, ceci en impliquant au mieux tous les réseaux existants.“

19. La CEP•L estime ces dispositions très lacunaires.

20. Par ailleurs, la CEP•L exige que le texte de loi lui-même définisse avec précision le mode de fonctionnement de cette Assemblée, sous peine de la priver de toute efficacité.

21. La CEP•L demande donc que le projet de loi soit complété en ce sens. Ainsi doit être précisé notamment le mode de constitution des groupes de travail devant siéger en permanence, comme celui des séances plénières annuelles.

De même les modalités de la collaboration entre cette assemblée et l'organisme représentatif de la jeunesse et le Service National de la Jeunesse doivent être inscrites dans le projet de loi.

2.5. Mise en oeuvre de la politique de la jeunesse

Rapport et plan d'action nationaux (Article 17 du projet de loi)

22. Le projet rend obligatoire la prise par le ministère **d'un rapport national tous les 5 ans** pour présenter une vue globale de la situation des jeunes au Luxembourg.

L'observatoire de la jeunesse est chargé de fournir les éléments à la base du rapport national.

23. Le ministre établit **un plan d'action national** concernant la mise en oeuvre des priorités de la politique jeunesse avec la collaboration de tous les concernés.

24. Dans le commentaire des articles, il est précisé que ce plan sera élaboré, sur base du rapport national quinquennal, avec le concours des contributions de l'Assemblée des jeunes et du Conseil supérieur de la jeunesse.

25. La CEP•L demande que cette élaboration conjointe et sur base du rapport national du plan d'action national soit rendue contraignante par son inscription dans le texte de loi lui-même.

Aides financières de l'Etat (Articles 18 à 25 du projet de loi)

26. Le présent projet de loi fixe de manière plus précise et plus stricte le subventionnement par l'Etat des communes et organisations de jeunesse dans le cadre de mesures prises en faveur de la jeunesse.

27. Le projet de loi pose des conditions à remplir par le bénéficiaire potentiel du soutien financier de l'Etat dans le cadre de la loi sur la jeunesse.

28. L'aide financière de l'Etat pour des projets d'infrastructures communales en faveur de la jeunesse sera conditionnée par la mise en oeuvre d'un **Plan Communal Jeunesse**, qui prévoit une participation active des jeunes.

29. Pour prétendre à la reconnaissance sur demande comme organisation de jeunesse au sens du projet sous rubrique, le requérant doit:

- constituer une personne morale de droit privé, auquel cas elle doit être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, et
- justifier de la qualité juridique pour représenter la personne morale de droit privé au nom et pour le compte de laquelle il introduit la requête en reconnaissance et
- justifier que l'objet principal de la personne morale de droit privé consiste dans le travail avec les jeunes et
- justifier que la personne morale de droit privé a été active sur le terrain du travail avec les jeunes pendant une durée d'au moins trois ans et
- organiser des mesures en faveur de la jeunesse.

*

3. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA JEUNESSE

3.1. Mise en place de procédures pour la formation des animateurs et des aides-animateurs (Articles 3 à 9 du projet de règlement grand-ducal)

Les formations proposées

30. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 1985 fixant le programme et les modalités de la formation dispensée par le SNJ pour animateurs et responsables d'activités de loisirs instituait une formation de base et une formation de perfectionnement et de spécialisation.

La formation de base divisée en deux cycles avait pour objet de préparer les jeunes à animer et encadrer des activités de loisirs de groupes d'enfants ou de jeunes.

La formation de perfectionnement et de spécialisation est destinée à des animateurs professionnels ou bénévoles d'activités de loisirs.

31. Le présent projet avisé ne se limite pas à la formation du SNJ et fixe le cadre général pour les formations d'aide-animateur et d'animateur qui font toujours l'objet d'un brevet délivré par le ministre.

Ce faisant, il ne laisse cependant subsister que la formation de base en deux cycles.

32. La CEP•L déplore fortement la suppression de la formation de perfectionnement et de spécialisation, alors que celle-ci permettait une certaine formation continue aux animateurs.

Les limites d'âge minimal

33. Le premier cycle sanctionné par le brevet d'aide-animateur reste destiné à des jeunes âgés d'au moins 16 ans.

Le deuxième cycle reste destiné à des jeunes âgés d'au moins 17 ans.

34. Le projet avisé maintient donc les limites d'âge antérieures, qui apparaissent aux yeux de la CEP•L comme trop élevées.

La CEP•L est d'avis qu'il faut permettre à des jeunes de moins de 16 ans de suivre le premier cycle de la formation, et corrélativement à des jeunes de moins de 17 ans d'entrer dans le deuxième cycle.

En effet, à l'âge de 16 et 17 ans, les jeunes sont en fin d'études secondaires entraînant un travail et un investissement personnel conséquent, ce qui ne les encouragera pas à suivre parallèlement les formations d'aide-animateur et d'animateur.

Baisser l'âge minimum permettrait d'intéresser un plus grand nombre de jeunes.

Or, être titulaire des brevets d'aide-animateur et d'animateur constitue un atout pour tout jeune, qui lui permettra d'obtenir une première expérience professionnelle, qu'il pourra faire valoir dans son curriculum vitae et lui permettra sans doute une intégration plus rapide dans la vie active, surtout quand il vise l'exercice d'un métier en lien avec le milieu éducatif, mais pas seulement.

Condition d'entrée au deuxième cycle

35. Selon les dispositions actuellement en vigueur, pour pouvoir participer aux activités de formation du deuxième cycle, le candidat doit avoir pris part aux activités de formation du premier cycle ou faire preuve d'une expérience ou formation reconnue équivalente par le ministre.

36. Le projet de règlement grand-ducal ne reprend pas cette obligation d'avoir suivi le premier cycle ou de se prévaloir d'une équivalence pour suivre le deuxième cycle, mais indique que la participation aux deux premiers cycles de formation, terminés avec succès, est sanctionnée par le brevet d'animateur.

37. La CEP•L souhaite que le projet de règlement grand-ducal indique clairement si le deuxième cycle est exclusivement réservé aux jeunes ayant suivi le premier cycle.

Contenu des deux cycles de formation

38. Actuellement, les deux cycles comprennent au moins trois week-ends de techniques d'animation et un stage de plusieurs jours à contenu socio-psychopédagogique.

Selon le projet de règlement grand-ducal, le premier et le deuxième cycle de la formation comprennent chacun une partie théorique et un stage dont les contenus minima sont fixés par la commission consultative.

39. La CEP•L est d'avis que le règlement grand-ducal pourrait au moins fixer la durée minimale des cycles de formation tout en laissant la commission consultative en décider le contenu.

3.2. Institution d'un mécanisme de validation de l'expérience bénévole des jeunes

(Articles 10 à 12 du projet de règlement grand-ducal)

40. Le projet de règlement grand-ducal institue une commission de validation, ayant pour mission:

- de donner son avis au ministre sur les questions relatives à la validation de l'expérience bénévole des jeunes;
- de définir les critères requis pour pouvoir bénéficier d'une attestation validant l'expérience bénévole des jeunes;
- de définir les règles de structuration des attestations.

41. La CEP•L se demande s'il n'est pas plus sécurisant que les critères requis pour pouvoir bénéficier de la validation de son expérience bénévole soient fixés de façon exhaustive par le règlement grand-ducal à venir.

A défaut la Commission de validation bénéficie d'une trop grande marge de manoeuvre et d'un large pouvoir d'appréciation, qui peuvent entraîner des décisions arbitraires, en violation du principe d'égalité de traitement de tous devant la loi.

3.3. Précision de la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse (Articles 21 à 24 du projet de règlement grand-ducal)

42. L'Observatoire de la jeunesse se compose de 13 membres dont:

- deux représentants du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions dont un représentant du Service national de la jeunesse;
- un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Education et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant le Service central des statistiques et des études économiques dans ses attributions;
- un représentant de l'établissement public dénommé „Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques“ (CEPS);
- un représentant de l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé „Université du Luxembourg“;
- un représentant du Conseil supérieur de la jeunesse;
- un représentant de l'organisme représentatif de la jeunesse.

Les membres de l'Observatoire sont nommés par le ministre compétent pour un mandat renouvelable de 5 ans. Les décisions de l'Observatoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

43. La CEP•L se doit de regretter l'absence de représentants des chambres professionnelles dans cet Observatoire.

44. De par la loi organique du 4 avril 1924 les créant, la tâche principale des chambres professionnelles consiste à créer et à subventionner le cas échéant tous établissements, institutions, oeuvres ou services visant à améliorer le sort de leurs ressortissants, à en féconder l'activité, à fournir des avis, à formuler des réclamations, à solliciter des informations et la production de données statistiques.

Pour remplir leur rôle, les chambres professionnelles assurent une mission représentative par leur présence dans les organes consultatifs de l'Etat.

En outre, les chambres professionnelles sont appelées à jouer un rôle d'organe de réflexion et de consultation officiel en étant associées directement à la procédure législative du pays.

45. Pourquoi les chambres professionnelles ne sont-elles donc pas représentées dans cet Observatoire?

Leur permettre d'avoir un représentant dans cet Observatoire les aiderait à remplir leurs fonctions en leur donnant accès aux données recueillies par cet Observatoire.

En effet, il est par exemple plus aisé de rendre un avis sur un projet de loi relatif au chômage des jeunes en connaissant les chiffres éloquentes en cette matière.

Leur présence dans cet Observatoire faciliterait également leur mission de formation initiale et de formation continue.

La CEP•L demande donc une adaptation du projet de règlement grand-ducal en ce sens.

*

46. Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal susvisés.

Luxembourg, le 24 avril 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685/01

N° 5685¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (4.5.2007).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse (14.5.2007)...	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse**

(4.5.2007)

Par lettre en date du 22 février 2007, Madame la ministre de la Famille et de l'Intégration a saisi notre chambre pour avis du projet de loi sur la jeunesse et du projet de règlement grand-ducal y afférent.

Notre chambre approuve la volonté du ministère de la Famille et de l'Intégration de mieux vouloir répondre aux attentes et aux besoins des jeunes, critique pourtant que le projet présente peu d'éléments novateurs.

*

ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI*Ad article 1*

Un objectif de la politique de la jeunesse sera, d'après le point 10, la promotion de l'éducation non formelle et le soutien des organismes actifs dans ce domaine.

Nous proposons de formuler cet objectif de la manière suivante: „promouvoir l'engagement dans le bénévolat et le service volontaire, soutenir les organismes actifs dans ce domaine et mettre en place un système d'attestation des expériences acquises dans le cadre du bénévolat ou du service volontaire“. En aucun cas la promotion de l'éducation non formelle devra se faire au détriment de l'éducation formelle.

Ad article 6

Pour quelle raison le Comité interministériel à l'action pour la jeunesse est-il composé d'autres représentants gouvernementaux que l'Observatoire de la jeunesse? Il nous paraît logique d'avoir des représentants des mêmes ministères dans les deux organisations.

Ad article 7

Parmi les missions du Service national de la jeunesse, celle prévue à l'article 10 de la loi du 27 février 1984 portant création d'un SNJ – la création d'un centre d'information et de documentation se rappor-

tant à ses différents objectifs – n'est plus reprise. Est-ce que les Centres infos jeunes fonctionneront désormais de manière autonome par rapport au SNJ?

Ad article 16

Au moins faut-il prévoir un règlement grand-ducal qui détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Assemblée nationale des jeunes. Notamment les questions suivantes sont à régler: qui peut, pour quelle raison, demander que l'assemblée se réunisse? Comment les jeunes sauront-ils qu'une réunion de l'Assemblée nationale des jeunes aura lieu? Y aura-t-il un compte rendu des discussions qui sera envoyé de manière systématique au gouvernement?

Ad article 22

Etant donné que cet article traite du soutien financier pour frais administratifs aux organisations de jeunesse, alors que les articles 21 et 23 traitent des dépenses d'investissement des communes concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation d'immeubles destinés à l'exercice de mesures en faveur de la jeunesse, nous proposons d'échanger l'article 22 avec l'article 23.

*

CONCERNANT LE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA JEUNESSE

Ad chapitre 2

Le chapitre 2 explique le déroulement de la formation d'aide-animateur et d'animateur, mais ne définit pas à qui s'adresser pour entamer cette formation. Faut-il formuler une demande d'admission et quels sont alors les critères d'admission à cette formation?

Ad article 10

- Est-ce que la Commission de validation définie à cet article est la même que la Commission d'attestation prévue à l'article 12?
- Notre chambre préfère parler d'attestation des expériences bénévoles plutôt que de validation de l'expérience bénévole des jeunes. En effet, une validation des acquis de l'expérience dans la formation professionnelle et au niveau de l'enseignement supérieur se fait toujours par rapport à un certificat/diplôme déterminé, ce qui n'est pas le cas ici. Le terme attestation nous semble donc plus approprié et ne prêterait pas à confusion avec les procédures de validation à d'autres niveaux.

Ad article 11

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait également définir le fonctionnement et la composition de la Commission d'attestation. Qui convoque les réunions, qui transmet les documents dans quel délai?

Ad article 12

Une fois de plus, la procédure manque. A qui un jeune qui veut se faire attester son expérience acquise lors d'un bénévolat ou lors d'un service volontaire doit-il adresser sa demande? Dans quels délais? Quels éléments doit contenir la demande et dans quel délai la commission d'attestation devra-t-elle statuer?

Ad article 16

Est-ce que le représentant de la jeunesse au niveau des lycées n'est pas le Comité national des élèves? Il conviendrait de le préciser.

Ad article 21

- Pour quelle raison le président de l'Observatoire de la jeunesse changera-t-il chaque année? Faut-il sous-entendre qu'à tour de rôle chaque représentant de cet observatoire occupera une fois le poste de président?
- Des représentants du ministre ayant le logement, l'égalité des chances et les sports dans ses attributions font défaut.

Sous réserve des remarques qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 4 mai 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse
(14.5.2007)

Le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal visent à modifier le cadre légal existant en matière de politique de la jeunesse, constitué par l'unique loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse, en vue de s'adapter aux évolutions sociales constatées dans le secteur de la jeunesse, tant au niveau national qu'au niveau européen.

La réforme engagée matérialisée par les dispositifs législatif et réglementaire sous avis, résulte des conclusions dégagées des premières et deuxièmes lignes directrices pour la politique de la jeunesse, élaborées respectivement par le Ministère de la Jeunesse en 1996 et le Ministère de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse en 2004.

Le nouveau cadre légal s'inscrit dans le cadre des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne suivant la méthode ouverte de coordination et du Pacte pour la jeunesse européenne, adopté lors du Conseil européen des 22 et 23 mars 2005. Ce pacte constitue un des instruments devant contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie de Lisbonne.

A l'évidence, l'ensemble du dispositif sous avis comporte une série de dispositions destinées à relier les jeunes aux pouvoirs publics et à la société civile dans une perspective d'intégration sociale, via différents mécanismes institutionnels destinés à améliorer leur représentativité et à une plus large prise en compte de leurs attentes. Quoique d'incidence et d'effet direct limité pour le secteur de l'industrie et du commerce, la Chambre de Commerce approuve sans réserve le projet de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de répondre aux attentes et propositions des jeunes, le présent projet de loi introduit une série de dispositions, notamment:

- la création d'un comité interministériel pour tenir compte de la transversalité de la politique de la jeunesse;
- l'établissement d'un rapport national quinquennal sur la situation des jeunes au Luxembourg dont les lignes directrices résulteront d'une étroite consultation avec les jeunes et leurs organisations;
- la création d'un observatoire de la jeunesse, appelé à fournir les éléments de base du rapport national et à contribuer aux travaux européens;
- la mobilisation des commissions consultatives communales en faveur d'une participation plus active des jeunes à leur environnement local et aux mécanismes démocratiques;
- la mise en place d'une base institutionnelle – le Conseil Supérieur de la jeunesse et l'Assemblée des jeunes – en vue de favoriser une communication structurée respectivement avec la société civile du secteur jeunesse et les jeunes directement;
- un effort particulier en faveur des bénévoles et des différents acteurs du secteur de la jeunesse ainsi que la reconnaissance des organisations de jeunesse, grâce à un soutien actif à leurs structures et à leurs projets;

- un soutien financier particulier de l'Etat au profit de mesures prises en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations de jeunes.

Le présent projet de règlement grand-ducal quant à lui précise:

- l'organisation interne et les missions respectives des unités en charge du Service National de la Jeunesse, (ci-après le „SNJ“);
- les procédures relatives à la formation des animateurs et des aides-animateurs;
- la création d'une commission de validation de l'expérience bénévole ou du service volontaire des jeunes;
- les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du SNJ, et en particulier celles relatives à la carrière moyenne des professions d'assistant social et d'assistant d'hygiène social;
- la composition, l'organisation, le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse et de l'Observatoire de la jeunesse.

Aux termes de la Déclaration de Luxembourg, faite à l'occasion des Journées de la Jeunesse qui se sont déroulées du 24 au 26 avril 2005 sous les auspices de la Présidence luxembourgeoise, du Conseil de l'Europe et du Conseil national luxembourgeois de la jeunesse, la mobilisation contre le chômage de la jeunesse, le traitement égalitaire des hommes et des femmes et la lutte contre l'exclusion sociale figuraient au centre des préoccupations des jeunes.

De ce point de vue, les dernières analyses chiffrées de l'OCDE font observer premièrement que le taux d'emploi de la population jeune au Luxembourg (tranches d'âge 15-19 et 20-24) a considérablement baissé au cours des dernières années du fait notamment d'une prolongation du temps des études, ceci aussi bien du côté des jeunes filles que des jeunes hommes et deuxièmement, démontrent d'autre part que la croissance du taux d'emploi des femmes est de 6% depuis 1995 alors que celui des hommes reste plutôt stable.

La Chambre de Commerce constate que l'approche retenue par les deux dispositifs intéresse un large éventail de champs politiques, tels la famille et l'intégration, l'économie et l'emploi, les affaires européennes, l'éducation et la formation professionnelle ainsi que la recherche. Pour autant, elle limitera ses commentaires aux dispositions du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal ayant trait à la formation et à l'emploi.

La Chambre de Commerce soutient dans sa philosophie générale le projet de loi sous avis qui vise à accroître les opportunités de développement des jeunes en tant qu'adultes citoyens et responsables à travers le système éducatif et à favoriser une meilleure intégration des jeunes dans la société par une meilleure prise en compte de leurs qualifications et de leurs compétences.

S'agissant de l'intégration professionnelle et de l'employabilité des jeunes, la Chambre de Commerce est d'avis que l'objectif prioritaire est de faire converger les demandes formulées par les entreprises avec les qualifications et les compétences des jeunes à la sortie du système scolaire, des études supérieures et universitaires ou techniques.

La Chambre de Commerce se réfère au rapport d'activité 2006 de l'Administration de l'emploi (ADEM)¹ qualifiant de „structurelle“ la nature du chômage au Luxembourg „... 56% des emplois créés au Luxembourg exigent en effet un niveau de formation supérieur (...) une grande partie des demandeurs d'emploi, et notamment 80% des demandeurs d'emploi de nationalité portugaise, ne disposent que d'un niveau de formation inférieur et (...) près de 10% des chômeurs n'ont qu'une capacité de travail réduite, ce qui est aussi défavorable à leur employabilité“. Il en résulte donc que le principal problème est celui de la qualification des chômeurs. „Beaucoup de jeunes quittent l'école sans diplôme et beaucoup d'étudiants ne terminent pas leurs études, ce qui diminue leur employabilité²“.

En effet, plus de la moitié des demandeurs d'emploi n'ont qu'un niveau de formation inférieur, 35% ont atteint le niveau de formation moyen (bac) et 11% ont fait des études supérieures.

*

¹ www.adem.lu/publications/rapports/rapport_annuel_2006

² http://www.gouvernement.lu/salle_de_presse/actualite/2007/03/21/bilgen/index.html

**LUTTE CONTRE LE CHOMAGE
– RENFORCEMENT DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
– ACTIVATION DES JEUNES A L'EMPLOI**

La Chambre de Commerce soutient pleinement les efforts de l'ADEM en vue d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi et notamment celle des jeunes en ciblant mieux les formations répondant aux besoins des entreprises et du marché de l'emploi et destinées à renforcer les qualifications professionnelles des jeunes. Elle estime jouer et devoir continuer de jouer un rôle de premier plan en contribuant par le biais de son Institut de Formation Continue (IFCC) et de son département à la Formation initiale à l'objectif d'amélioration des formations destinées aux jeunes.

En matière d'apprentissage, il convient de souligner l'importance de l'engagement de la Chambre de Commerce auprès et, dans l'intérêt des jeunes et de l'économie nationale.

Ainsi, dans le domaine de la formation professionnelle de niveau secondaire, le département de la Formation initiale de la Chambre de Commerce garantit des formations diplômantes à des jeunes, en cours de cursus scolaire ou qui ont été contraints d'abandonner leurs études.

Concernant les professions sous sa compétence, la Chambre de Commerce offre en effet la possibilité à des jeunes, mineurs ou majeurs (à partir de la classe de 10ème, de signer un contrat d'apprentissage avec un patron-formateur ou une entreprise reconnue comme qualifiée à cet effet par elle, en vue de l'apprentissage d'une profession. Ces formations débouchent soit au cours de la première année d'apprentissage sur le Certificat d'initiation technique ou professionnelle (CITP³), soit au terme du passage avec succès de l'examen de fin d'apprentissage, sur le Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP⁴).

Soucieuse d'optimiser l'employabilité des jeunes en liaison avec les contrats d'apprentissage, la Chambre de Commerce met en avant la nécessité de déployer des efforts particuliers de promotion en direction de l'apprentissage industriel en général et de l'apprentissage en entreprise en particulier, afin de permettre aux jeunes d'acquérir les qualifications professionnelles recherchées dans le secteur de l'industrie incluant l'agroalimentaire, la sidérurgie, la chimie et le bâtiment, surtout parmi les professions techniques du niveau du CATP où existe actuellement un important gisement d'emplois⁵.

En tant que chambre professionnelle patronale, la Chambre de Commerce intervient également dans la surveillance de la formation professionnelle, par le biais des conseillers à l'apprentissage. A côté de leur rôle auprès des entreprises concernant l'application des méthodes pédagogiques appropriées afin de former au mieux les apprentis, les conseillers à l'apprentissage offrent aux jeunes par un travail de documentation ou de conseil de cas par cas, des informations en rapport avec la formation professionnelle choisie (législation, organisation, programmes etc.) et agissent en tant qu'intermédiaire en cas de difficultés au niveau de l'école, de l'entreprise ou de la famille.

D'une manière générale, dans le cadre de la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce estime que les formations proposées par l'IFCC, transmettent aux jeunes diplômés un savoir directement relié aux pratiques d'entreprise et constituent un potentiel d'emplois intéressant pour les jeunes et pour le marché du travail en général.

Ainsi, l'IFCC répond aussi bien à des demandes de formation, à destination des entreprises qu'à des personnes s'adressant de leur propre initiative à l'IFCC afin de satisfaire leurs demandes particulières de formation. Cet institut offre couramment une palette très large de formations qui touche un large éventail de populations, et tout naturellement les jeunes.

Par ailleurs, l'IFCC offre des cours, des services et des conseils dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise, domaine qui constitue l'une de ses missions principales. Destinés à assurer une formation managériale, ces cours s'adressent également aux jeunes créateurs d'entreprise.

3 Le CITP comporte en principe deux années d'étude avec un prolongement possible de deux années. Les détenteurs d'un CITP peuvent ultérieurement se préparer à un CATP, soit dans le cadre de la formation initiale, soit dans le cadre de l'apprentissage pour adultes, soit dans le cadre de la formation professionnelle continue.

4 Pour obtenir un CATP le candidat doit suivre les cours théoriques dans le cadre de la formation des adultes et passer avec succès l'examen théorique de fin d'apprentissage.

5 „Les qualifications de demain dans l'industrie 2006-2007, résultat d'une enquête de la FEDIL auprès des grandes entreprises industrielles du Grand-Duché de Luxembourg, disponible sur le site www.fedil.lu.

Pour conclure, la Chambre de Commerce sera appelée à soutenir les efforts du Gouvernement par rapport à son objectif de lutte contre le chômage des jeunes, dans le cadre des contrats d'activation de l'emploi prévus par l'ADEM.

Les contrats d'appui-emploi et d'initiation à l'emploi que des jeunes demandeurs d'emploi, âgés de moins de trente ans et inscrits depuis un mois au moins auprès de l'ADEM, pourront signer avec cette dernière, visent à faciliter l'intégration ou la réintégration des jeunes sur le marché du travail.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle l'engagement pris par les organisations patronales dans le cadre de l'avis final du Comité de coordination tripartite d'avril 2006, d'augmenter de manière sensible le nombre de places de stages d'insertion.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 15 du projet de loi

En ce qui concerne la création de l'Observatoire de la jeunesse et les missions à conférer à cette instance, la Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention sur les nombreuses statistiques sociales tant au niveau national que communautaire qui constituent une source d'informations pertinentes en termes d'emploi, de formations ou d'employabilité des jeunes.^{6,7,8}

Concernant l'article 2, paragraphes 2 et 3 du projet de règlement grand-ducal

La Chambre de Commerce a pris note des nouvelles prérogatives assignées au SNJ et, s'agissant du domaine de la formation en particulier, des missions particulières conférées à son unité pédagogique relatives à la formation d'animateurs, de responsables de loisirs ou de l'éducation des jeunes à la citoyenneté.

Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve sans réserve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6 <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page:LABREF> (Labor Reform Database). Living conditions in Europa. Statistical pocketbook – Data 2002-2005. Cette base de données européenne reprend pour tous Etats membres de l'Union européenne, les Etats membres candidats et les pays membres de l'European Free Trade Association (EFTA), les réformes actives concernant le marché du travail et extrait les données spécifiques intéressant les jeunes.

7 Site de l'ADEM: www.adem.lu/actualités/bulletin luxembourgeois mensuel de l'emploi. Ce bulletin renseigne sur le chômage potentiel des jeunes demandeurs d'emploi (moins de 30 ans) résidents, avec des déclinaisons par sexe et par âge/par sexe et par emploi recherché/par niveau de formation et par emploi recherché.

8 Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement – Fonds pour l'emploi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685/03

N° 5685³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LE PROJET DE LOI ET LE
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA JEUNESSE**

(12.9.2007)

Par sa lettre du 22 février 2007, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de modifier le cadre légal existant en matière de politique de la jeunesse, constitué par la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse, en vue de s'adapter aux évolutions constatées dans le secteur de la jeunesse, tant au niveau national, européen et international.

Les nouvelles mesures envisagées se fondent essentiellement sur les conclusions des deuxièmes lignes directrices pour la politique de la jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les résolutions adoptées par le conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.

Ces mesures visent à mieux encadrer les jeunes, à favoriser leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle afin de leur assurer une meilleure intégration sociale et de promouvoir leur autonomie.

Le présent projet de loi met ainsi en place:

- un comité interministériel tenant compte de la transversalité de la politique de la jeunesse,
- un rapport national quinquennal sur la situation des jeunes au Luxembourg,
- un observatoire de la jeunesse appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens,
- un Conseil Supérieur de la jeunesse et une assemblée des jeunes devant favoriser le dialogue avec la société civile du secteur jeunesse et les jeunes directement.

En outre, il favorise la mobilisation des commissions consultatives communales afin de permettre aux jeunes de s'impliquer de manière plus active dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques et développe le soutien des bénévoles s'engageant pour le bien-être des jeunes.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis apporte des précisions concernant:

- l'organisation interne et les missions du Service National de la Jeunesse,
- les procédures relatives à la formation des animateurs et aide-animateurs,
- les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du Service National de la Jeunesse,
- la composition, l'organisation, le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse et de l'Observatoire de la jeunesse.

En outre, il met en place une commission de validation de l'expérience bénévole des jeunes.

La Chambre des Métiers approuve pleinement les deux projets, qui ne concernent que limitativement le secteur artisanal. Pour cette raison, elle ne fera pas un commentaire détaillé, mais se limitera à quelques remarques d'ordre général.

Les deux projets entendent tenir compte des évolutions qui ont marqué notre société en général, et la jeunesse en particulier, au cours des dernières années. Alors que les jeunes ont tendance à s'intéresser de moins en moins aux questions touchant notre société, ils sont de plus en plus touchés par les mesures politiques qui sont prises, telles que l'éducation, l'emploi, la santé, les affaires européennes etc., et sans encadrement adéquat, ils risquent d'être désorientés.

La mise en place de structures d'encadrement et d'accompagnement sociopédagogiques des jeunes s'avère par conséquent fort utile. La Chambre des Métiers soutient donc pleinement la volonté des auteurs du texte sous avis de vouloir mieux répondre aux attentes et aux besoins des jeunes.

Les mesures projetées visent à faciliter leur intégration dans la société en général et dans le monde du travail en particulier. L'accès à l'emploi constitue la clé de voûte de l'autonomie des jeunes. Cela passe principalement par une éducation et une formation appropriées.

La Chambre des Métiers soutient pleinement les efforts envisagés dans le sens d'une meilleure employabilité des jeunes et d'un renforcement de leurs qualifications professionnelles.

Dans ce contexte, elle tient à souligner l'importance de son engagement et de celui du secteur artisanal et des PME dans le domaine de la formation professionnelle initiale des jeunes, notamment dans le domaine de l'apprentissage. Par l'apprentissage, les entreprises transmettent aux jeunes un savoir-faire direct lié à l'activité exercée.

Celles-ci contribuent ainsi non seulement à une optimisation de leur employabilité, mais elles leur permettent l'acquisition de qualifications professionnelles leur offrant de belles perspectives de carrière.

Etant donné que les entreprises formatrices accompagnent les jeunes tout au long du contrat d'apprentissage, elles sont en contact direct et permanent avec eux, et par conséquent au contact des réalités telles qu'elles se présentent sur le terrain. Cela implique que leur rôle ne se limite plus seulement à leur dispenser une formation pratique, mais elles jouent de plus en plus un rôle pédagogique.

Cette réalité est confirmée par les conseillers à l'apprentissage. En tant qu'intermédiaires entre l'école, l'entreprise et la famille, le travail quotidien des conseillers à l'apprentissage ne se limite plus seulement aux tâches qui leur sont „officiellement“ assignées, à savoir, conseil en matière d'apprentissage, surveillance de l'apprentissage, tâches administratives, mais leur mission s'apparente aujourd'hui de plus en plus à un agent sociopédagogique et à un véritable médiateur.

En 2006, une vaste campagne pour sensibiliser et motiver les entreprises à mettre à disposition 1.000 postes d'apprentissage supplémentaires, dont 700 au niveau de l'artisanat, avait été lancée par les organisations patronales.

L'appel a été entendu et le nombre de nouveaux contrats a pu être augmenté de 24% par rapport à 2005 dans le seul secteur de l'artisanat. Confirmées dans leur action par les résultats de 2006, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans ont relancé la campagne en 2007.

L'artisanat ne manquera pas de continuer et d'intensifier ses efforts dans le domaine de la promotion et de la valorisation de l'apprentissage, vecteur de formation essentiel dans l'intérêt des jeunes et de l'économie nationale.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 12 septembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5685/04

N° 5685⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
sur la jeunesse

(7.11.2007)

Par dépêche du 22 février 2007, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

PROJET DE LOI

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi „ *vise à adapter le cadre légal (en matière de politique de la jeunesse) aux besoins constatés et envisage de nouvelles mesures pour y répondre*“.

Les premiers pas vers une politique de la jeunesse au Luxembourg ont été faits en 1960 par la convocation des organisations de jeunesse à une première réunion de contact. Par après, un règlement ministériel du 18 mars 1964 créa le Service National de la Jeunesse, installé auprès du Ministère de l'Education Nationale.

La loi du 27 février 1984 créa enfin l'administration dénommée „*Service National de la Jeunesse*“. Cette loi était avant tout une loi-cadre pour une administration, mais n'était pas encore une loi qui avait pour but de développer une vraie politique de la jeunesse.

Le projet de loi sous avis a le mérite d'adapter à la fois les structures du Service National de la Jeunesse aux besoins actuels et de fournir le cadre légal pour développer une politique de la jeunesse qui tient compte des données nationales et européennes. Le projet rencontre donc une nécessité réelle. Il faut souligner l'importance des lignes directrices pour la politique de la jeunesse élaborées ensemble avec les jeunes et leurs organisations.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve d'ailleurs les objectifs de la politique de la jeunesse et les principes qui devraient régir une telle politique, tels qu'ils sont définis aux articles 1er et 2 du projet de loi.

Pour le reste, le projet inspire à la Chambre les quelques réflexions qui suivent.

Exposé des motifs

Il est intéressant de noter que „*plus de 42% des jeunes sont actuellement issus de l'immigration*“. Dès lors, des actions menées spécialement pour assurer une intégration sociale de ces jeunes sont d'une première importance.

Article 4

S'il est légitime de limiter en principe le champ d'action de la future loi aux jeunes „*domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg*“, l'ouverture prévue au paragraphe 2 de

l'article 4, à titre d'exception et dans un cadre bien défini, semble justifiée, notamment pour les actions dans la grande région et dans le cadre européen en général.

Article 6

La Chambre comprend l'intérêt de la création d'un comité interministériel pour tenir compte de „l'approche transversale de la politique de la jeunesse“. Elle se permet toutefois d'exprimer ses doutes sur le bon fonctionnement de tels organes, surtout au regard du fait que, à côté de ce comité et en dehors du Service National de la Jeunesse, il y aura encore „le Conseil Supérieur de la Jeunesse“, „l'Observatoire de la Jeunesse“ et „l'Assemblée Nationale des Jeunes“!

Article 8

Les missions confiées au Service National de la Jeunesse restent largement inspirées de la loi du 27 février 1984, quoique l'on constate un partage entre les missions confiées au Ministère et celles qui resteront du ressort du Service National de la Jeunesse. De ce fait, la Chambre rend attentif à de possibles chevauchements, qu'il y a évidemment lieu d'éviter.

Article 10

Sub paragraphe 3), lettre b), il y a lieu de redresser une erreur et d'écrire que „l'avancement ... est subordonné à la réussite d'un examen“ (au lieu de „à la condition à la réussite“).

Par ailleurs, la Chambre constate que le projet de loi ne prévoit pas la carrière de „l'assistant d'hygiène sociale“, pourtant énumérée au projet de règlement grand-ducal dont question ci-après.

Article 11

La Chambre salue le maintien de la possibilité de faire détacher du personnel qualifié, et notamment des enseignants, au Service National de la Jeunesse. En effet, cette mesure facilite le contact dudit Service avec le monde scolaire et permet une coopération intéressante entre les établissements scolaires et le secteur jeunesse.

Article 17 (1)

L'obligation d'élaborer tous les cinq ans un „rapport national sur la situation de la jeunesse“ trouve la pleine approbation de la Chambre. En effet, un tel exercice permet de réorienter, si nécessaire, la politique de la jeunesse.

Articles 17 (3) et 18 à 21

L'approche d'associer les organisations de la Jeunesse et les communes à la réalisation des mesures en faveur de la jeunesse est sans doute une bonne démarche, et le fait d'exiger des communes un plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse comme condition préalable à des financements par l'Etat semble parfaitement justifié à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Article 26

Cet article abroge la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse, „exception faite de l'article 20 de ladite loi“. Aux termes du commentaire, le maintien dudit article 20 s'imposerait parce qu'il „constitue le fondement légal relatif à la carrière d'un certain nombre d'employés et de fonctionnaires d'Etat“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne partage pas ces vues. En effet, l'article 20 de la loi du 27 février 1984 a perdu sa raison d'être au moment où la dernière des quatre nominations y prévues a été prononcée. Il ne constitue pas „le fondement légal relatif à la carrière“ des intéressés, mais seulement la base légale indispensable à leur nomination. Une fois celle-ci acquise, le texte devient sans objet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il figurait à l'époque sous le chapitre „Dispositions transitoires“. La loi du 27 février 1984 peut donc être abrogée dans son entièreté.

Remarque finale

Le projet de loi sous avis prévoit cinq règlements grand-ducaux d'exécution, devant fixer:

- le nombre et les attributions des différentes „unités“ du Service National de la Jeunesse (article 7);
- les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la validation de l'expérience bénévole des jeunes (article 8);

- les conditions d’admission, de nomination et de promotion du personnel du Service National de la Jeunesse (article 12);
- la composition, l’organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Jeunesse (article 14) et
- la composition, l’organisation et le fonctionnement de l’Observatoire de la Jeunesse (article 15).

La Chambre félicite les auteurs du dossier d’avoir élaboré toutes ces dispositions d’exécution en même temps que le projet de loi et de les avoir regroupées dans un seul et même texte, intitulé simplement „*projet de règlement grand-ducal sur la jeunesse*“, et dont le chapitre 4 (conditions du personnel) appelle les quelques remarques qui suivent.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Article 13 (1)

La référence à des „*dispositions ... réglementaires*“ au tout début du paragraphe (1) est superflue puisque celui-ci n’énumère que des lois.

Ledit paragraphe (1) se lira donc comme suit:

„*Sans préjudice des dispositions*

1. *de la loi ...*

2. *de la loi ...*

...“

Article 13 (2), 13 (3) et 13 (5)

Ces trois paragraphes parlent, entre autres, de la carrière de „*l’assistant d’hygiène sociale*“. Or, force est de constater que la carrière en question n’est pas prévue dans le cadre du personnel tel qu’il se trouve fixé par l’article 10 du projet de loi. Il faut donc, soit compléter ledit article 10 pour y créer la carrière manquante, soit la supprimer du projet de règlement grand-ducal faute de base légale.

Article 13 (5) et 13 (6)

Les dispositions figurant aux paragraphes (5) et (6) de l’article 13 appellent trois remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Tout d’abord, la Chambre ne saurait marquer son accord avec les dispositions déléguant au ministre le pouvoir de déterminer, pour l’ensemble des carrières, „*le programme de l’examen sanctionnant la formation spéciale*“ ainsi que, pour celles qui connaissent un examen de promotion, „*les modalités et le programme*“ de celui-ci. La Chambre demande donc avec insistance que le programme des examens, le nombre des points attachés à chaque épreuve et les critères de réussite soient fixés dans le futur règlement grand-ducal sous avis, quitte à ce qu’un règlement ministériel détermine le siège précis des matières à étudier.

D’ailleurs, les auteurs du projet semblent avoir été quelque peu perdus au moment de l’élaboration du texte puisque le commentaire parle d’un „*arrêté ministériel (?) ... et non ... d’un règlement ministériel*“ – raison de plus pour suivre la Chambre.

Soit dit en deuxième lieu, mais à titre tout à fait subsidiaire, qu’il est parfaitement évident qu’un règlement ministériel ne saurait être pris que par un ministre. La tournure pléonastique „*un règlement ministériel à prendre par le ministre*“ serait donc à remplacer, à six reprises aux paragraphes (5) et (6), par les simples termes „*un règlement ministériel*“.

Enfin, la Chambre est d’avis que la phrase prévoyant que, pour chaque carrière concernée, „*l’examen de promotion est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de ...*“ est superflue puisque la même disposition figure déjà dans le projet de loi.

Article 14

Il se recommanderait de supprimer un autre pléonisme dans l’intitulé du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 („*règlement ... modifié ... tel que modifié par la suite*“) et de citer correctement cet

intitulé („... du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion ...“).

Article 15

Aux termes de cet article, „*il sera pris égard à l'ancienneté et au résultat de l'examen de promotion*“ pour déterminer l'avancement dans le cadre fermé des diverses carrières.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se féliciter d'une telle disposition qui met fin, du moins en ce qui concerne le Service visé, au vide juridique résultant de la loi modifiée du 28 mars 1986 dite „*d'harmonisation*“.

Article 25

Le commentaire de cet article se réfère, erronément, à „*l'article 10 de loi (sic) du 27 février 1984*“. Il faudrait en effet lire „*l'article 20 de la loi du 27 février 1984*“.

Quant au fond, la Chambre renvoie à sa remarque afférente figurant sub article 26 du projet de loi analysé ci-avant.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5685/05

N° 5685⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche du 1er mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Y étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière succincte. Par dépêche du 11 juin 2007, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail parvinrent au Conseil d'Etat. Le 20 septembre 2007, l'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat qui s'est encore vu communiquer l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par dépêche du 19 novembre 2007. L'avis du Conseil supérieur de la Jeunesse, demandé par la ministre intéressée, n'est pas parvenu à la date de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 10 octobre 2007, le Conseil d'Etat fut saisi d'une communication que la Commission européenne a publiée en septembre 2007, intitulée „Promouvoir la pleine participation des jeunes à l'éducation, à l'emploi et à la société“ (COM(2007)498).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'évolution sociétale de notre pays induit une évolution démographique marquée et l'extension considérable du champ d'action de la politique de la jeunesse. La coopération européenne et internationale en la matière débouche par ailleurs sur des programmes d'action communs. Il convenait de prendre en considération ces données afin d'élaborer un cadre légal élargi et actualisé qui se substituerait à la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. De surcroît, l'exposé des motifs indique qu'en 2002 le Conseil de l'Europe avait invité le Luxembourg „à développer une approche plus globale, afin de mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes““ (*doc. parl. No 5685, p. 2*).

Une coordination entre différents ministères s'avère indispensable en la matière et le projet sous rubrique prévoit à cette fin un comité interministériel. Afin de disposer des informations nécessaires sur la situation des jeunes, le principe de la rédaction d'un rapport national quinquennal présentant une vue globale de la situation des jeunes au Luxembourg est envisagé. Pour fonder une politique de la jeunesse sur la connaissance scientifiquement établie des conditions de vie des jeunes, le projet de loi sous examen crée également un Observatoire de la jeunesse. En troisième lieu, il est instauré un Conseil supérieur de la jeunesse dont la mission consiste à étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes et à „[conseiller] le Gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées à leur bien-être“ (art. 14).

L'Assemblée nationale des jeunes, quant à elle, représente une plate-forme de dialogue avec les jeunes et regroupe „des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que [des] jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel“ (art. 16).

Pour ce qui est de la mise en œuvre de cette politique, un plan d'action national pour la jeunesse sera établi d'après le rapport national quinquennal sur la situation de la jeunesse au Luxembourg,

adressé par le ministre à la Chambre des députés. L'Etat peut ensuite assurer le fonctionnement des organisations de jeunes en contribuant à leur encadrement ou en assumant un soutien financier. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement de vouloir établir un cadre formel pour l'attribution d'aides financières.

Dans ce dispositif complexe, un rôle majeur de coordination, compte tenu des impératifs affichés de „transversalité“, revient au Service national de la jeunesse dont le champ d'action est redéfini et dont les structures sont adaptées en conséquence. Le Conseil d'Etat comprend la fonction de chacune des structures prévues. Il éprouve néanmoins la crainte que, nonobstant le rôle de coordinateur rempli par le Service national de la jeunesse, leur nombre ne crée inéluctablement des lourdeurs administratives avec leur corollaire, un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et prompt de certains programmes.

Le Conseil d'Etat est certes pleinement conscient du rôle primordial que jouent et joueront les acteurs institutionnels dans l'organisation et la réalisation d'activités de jeunesse en pourvoyant à l'encadrement des jeunes, particulièrement ceux issus de milieux défavorisés et marginalisés. Il est cependant à se demander si cette structuration très poussée est véritablement en phase avec les aspirations profondes de la jeunesse et laisse suffisamment d'espace à la spontanéité si caractéristique des jeunes.

Une évaluation quant à la participation effective et active des jeunes à ces différents organes serait indiquée afin, le cas échéant, de les alléger ultérieurement.

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant les objectifs que se fixe le présent projet de loi, note le caractère pour le moins ambitieux de son intitulé alors que le dispositif est loin de couvrir toute l'étendue de la problématique de la jeunesse.

Article 1er

En ce qui concerne l'article 1er (et non „1“), le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un article-programme ne comportant pas d'élément normatif et considère qu'il est partant à omettre. Par ailleurs, le point 7 tendant „à promouvoir la citoyenneté européenne“ traduit une volonté politique qui n'est pas nécessairement partagée par tous les jeunes et pourrait être interprétée comme une prise d'influence idéologique sur cette partie de la population.

Compte tenu de la suppression proposée de l'article sous examen, la numérotation des articles subséquents sera à adapter en conséquence.

Article 2

L'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article sous examen ne fait qu'énoncer une évidence et est de surcroît dénué de tout caractère normatif. Il peut dès lors en être fait abstraction.

Il en va de même du deuxième alinéa du même paragraphe 1er. Il est en effet patent que toutes les questions relatives aux prestations sociales sont réglées de manière positive dans le Code des assurances sociales que le projet sous examen n'entend d'ailleurs pas modifier. L'alinéa 3 du paragraphe 1er ne fait quant à lui que rappeler des obligations découlant du Code civil, de sorte qu'il peut également être abandonné. Pour ce qui est finalement de l'alinéa 4, celui-ci semble contraire à l'article 3. Il est partant à omettre.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen se bornent par ailleurs à énumérer et à énoncer des principes généraux sans réelle portée normative.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence la suppression de l'article 2 dans son ensemble.

Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article est consacré à la définition des mots et concepts de base du projet de loi sous examen. Il appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

– Au point 3, il convient d'écrire „... les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis ...“.

- Le Conseil d’Etat suggère de faire abstraction du point 5 alors que celui-ci lui paraît redondant par rapport aux points 6 et 7; à titre subsidiaire, il est à se demander pourquoi le terme „organisation“ est défini au singulier et au pluriel.
- Si, par impossible, l’article 2 était maintenu dans sa teneur actuelle, il conviendrait pour le moins d’éviter toute contradiction avec l’article 3 quant à la définition de l’enfant.
- Au cas où les auteurs du projet suivraient le Conseil d’Etat dans sa proposition de supprimer l’article 1er, le point 9 (8 selon le Conseil d’Etat) sera à adapter aux fins de se référer aux organisations telles que définies aux points 6 et 7 (5 et 6 selon le Conseil d’Etat) de l’article sous examen.
- Finalement, le Conseil d’Etat préconise de compléter l’article sous examen par une définition des organisations agréées au sens de l’article 24 (14 selon le Conseil d’Etat); il suggère par ailleurs de préciser dans ce nouveau point que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sera désigné par „le ministre“ dans les articles subséquents du dispositif. Il recommande en conséquence l’insertion de deux nouveaux points (9 et 10 selon le Conseil d’Etat) qui se liront comme suit:
 - „9) par *organisation de jeunesse agréée*, l’organisation de jeunesse agréée par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, conformément aux dispositions de l’article 24 (14 selon le Conseil d’Etat);
 - 10) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.“

Article 4 (2 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat s’interroge si un jeune séjournant au Luxembourg par exemple pour le besoin de ses études ou comme demandeur d’asile, et adhérant à une organisation de jeunesse ne devrait pas au même titre qu’un résident bénéficiaire des avantages envisagés par le présent projet de loi.

Article 5

L’article 5 est à supprimer au regard de l’article 76 de la Constitution. Il empiète en effet sur le pouvoir du Grand-Duc d’organiser son Gouvernement.

Article 6

Cet article instituant un comité interministériel n’est également pas conforme à l’article 76 de la Constitution qui dispose que „le Grand-Duc règle l’organisation de son Gouvernement“. Partant, le Conseil d’Etat se doit de mettre en garde les auteurs du projet contre le risque d’inconstitutionnalité inhérent à leur démarche. Il suggère en conséquence de faire abstraction de cet article et de fixer les attributions en question dans un règlement grand-ducal. En tout état de cause y a-t-il lieu de supprimer le terme „notamment“ à l’alinéa 1 alors qu’il ouvre la voie à l’arbitraire. Le Conseil d’Etat donne par ailleurs à considérer qu’il se recommanderait de prévoir le recours à un règlement grand-ducal aux fins de régler la composition et le fonctionnement du comité envisagé.

Article 7 (3 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat suggère de combiner les dispositions de l’article sous examen avec celles de l’article 9, de sorte que l’article sous examen se lise comme suit:

„Art. 3. Le Service national de la jeunesse

Il est institué un Service national de la jeunesse, désigné ci-après par „Service“.

Le Service est placé sous l’autorité du ministre et sous la direction d’un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.“

Article 8 (4 selon le Conseil d’Etat)

Cet article énumère les multiples missions du Service national de la jeunesse. Le Conseil d’Etat estime que les dispositions y prévues sont empreintes d’une opacité terminologique certaine et qu’elles mériteraient en conséquence d’être revues dans leur ensemble dans l’optique d’une meilleure lisibilité. Il insiste en tout état de cause et sous peine d’opposition formelle sur la suppression à l’alinéa 2 du terme „notamment“ qui annonce une énumération non exhaustive des tâches et missions du Service national de la jeunesse. Il est en effet inadmissible qu’une administration puisse avoir des compétences d’attribution autres que celles qui lui sont confiées par la loi, ce qui n’empêche pas la délégation

d'autres compétences dans le même domaine par le Gouvernement. A cet effet, il y a lieu d'insérer un alinéa subséquent, libellé comme suit:

„Il peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.“

A la lettre c), le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas d'écrire „soutenir le bénévolat des jeunes et destiné aux jeunes et organiser ...“. De même suggère-t-il de remplacer à la lettre f) le terme „esprit d'entreprise“ par „esprit d'initiative“.

Article 9

Les dispositions de l'article 9 ayant été intégrées dans le texte proposé à l'endroit de l'article 7 (3 selon le Conseil d'Etat), il peut en être fait abstraction.

Article 10 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère d'éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) la mention relative aux examens de promotion, alors que ces examens sont de toute façon régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Article 11

Cet article est superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière et est partant à abandonner.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à l'alinéa 2 le bout de phrase „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ étant donné que tout arrêté grand-ducal passe devant le Conseil de Gouvernement avant d'être soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal qui était joint à la lettre de saisine du 1er mars 2007 prévoit sous son article 13, paragraphes 5, 6I et 6II que les modalités et les programmes des examens de promotion sont déterminés par la voie d'un règlement ministériel, ce qui signifie que le texte du projet de la loi sous examen sera en fait vidé de toute substance, puisque, contrairement à l'annonce faite dans l'article 12 („... les conditions ... de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.“), le règlement grand-ducal en question ne règle rien du tout car il s'en remet simplement à un règlement ministériel pour déterminer ces conditions. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder qui aura pour résultat de permettre au ministre du ressort de régler les conditions de promotion à sa guise, en dehors de l'œil critique du ministre de la Fonction publique.

Il propose donc de supprimer l'article 12 qui s'avère superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière. A titre subsidiaire, il pourrait tout au plus, le cas échéant, s'accommoder de la formulation suivante:

„**Art. 12.** Sous réserve de l'application de conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 10.“

Article 13

Sans observation.

Article 14 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un Conseil supérieur de la jeunesse et en décrit les missions. Le Conseil d'Etat ose espérer que, compte tenu du nombre élevé de participants, cet organe pourra développer une dynamique. Aux fins par ailleurs d'éviter que l'avis du Conseil ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par voie législative ou réglementaire, le Conseil d'Etat préconise de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.“

Article 15 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article crée un Observatoire de la jeunesse, organe scientifique chargé de relever les données objectives touchant à la jeunesse. Le Conseil d'Etat note avec satisfaction qu'il ressort du commentaire des articles qu'„il n'y a pas d'intention de créer un nouvel institut de recherche, mais bien de mettre ensemble les experts des différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes“ (*doc. parl. No 5685*, p. 18). Il donne toutefois à considérer que, d'un point de vue hiérarchique, les agents d'administrations autres que celles qui sont placées sous sa tutelle ne sont pas tenus de prêter leur concours au ministre. Il en est à plus forte raison de même pour les agents des communes et des établissements publics. Tout au plus le ministre peut-il demander le concours de ces agents. Aussi l'alinéa 2 sera-t-il à reformuler comme suit:

„Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.“

Article 16 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une assemblée similaire. Il se pose dès lors la question de l'utilité de l'Assemblée nationale des jeunes, ce d'autant plus qu'elle n'a pas de missions clairement définies. Quelle sera la plus-value de cette création? N'existe-t-il pas par ailleurs le risque d'un recoupement, du moins partiel, avec les missions dévolues au Conseil supérieur de la jeunesse?

Article 17 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes 2 et 4 en un seul alinéa (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat) qui se lira comme suit:

„Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“ dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations de jeunesse ou agissant en faveur de la jeunesse.“

Les paragraphes 3 et 5 sont à supprimer pour manquer de valeur normative.

L'article se réduisant dès lors à deux dispositions, une subdivision en paragraphes ne se justifie plus.

Articles 18, 19 et 22 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que les articles 18, 19 et 22 du projet de loi ont trait aux aides étatiques en faveur de dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant des infrastructures immobilières et des équipements effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées, tandis que le soutien financier de l'Etat en relation avec ces dépenses d'investissement est réglé aux articles 20, 21 et 23.

Dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte et d'une lecture plus aisée des dispositions concernées, il propose de regrouper dans un article unique le contenu des articles 18, 19 et 22 ainsi que le paragraphe 1er de l'article 25.

Par ailleurs, il n'est pas convaincu de l'opportunité de soutenir des projets de développement de la qualité qui sont censés prendre place dans le cadre des initiatives prises par lesdites communes et organisations privées, si pareil subventionnement n'est pas lié à des critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet. A moins de compléter le projet de loi sous examen dans ce sens, le Conseil d'Etat préconise vivement de renoncer à cet aspect.

Dans ces conditions, le nouvel article proposé par le Conseil d'Etat se lira comme suit:

„**Art. 10.** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 1er un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, en faveur des projets et mesures initiés, à condition que ces derniers tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'ils ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.“

Toutefois, les organisations de jeunesse agréées peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs, alloué sur base de critères à fixer par un règlement grand-ducal."

Article 20 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen introduit le cadre légal dans lequel l'Etat peut soutenir financièrement des projets d'investissement des communes et des organisations privées conçus dans l'intérêt de l'encadrement de la jeunesse.

Cet article reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de procéder aux redressements rédactionnels suivants.

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat estime préférable que l'autorisation prévue du législateur soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense, surtout aussi que l'exécution des lois, dont la loi budgétaire, appartient au pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer „Etat“ par „Gouvernement“. En outre, il ne suffit pas de se référer à l'article 21 (12 selon le Conseil d'Etat), mais il faut encore mentionner l'article 23 (13 selon le Conseil d'Etat) qui soumet également à condition l'octroi des aides étatiques aux communes et aux organisations privées pour leurs dépenses d'investissement en faveur de la jeunesse. A cet égard, il y a d'ailleurs lieu de parler d'„organisations de jeunesse agréées“, conformément à la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de la définition afférente prévue à l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat). Au même alinéa, il convient enfin de remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ par „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

Au dernier alinéa de l'article sous examen, il échet de remplacer *in fine* la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre respectivement la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Article 21 (12 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons d'ordre grammatical, il y a lieu d'écrire à la lettre b) „que le ministre ait donné“, à la lettre d) „que si le bénéficiaire est une commune qu'elle établit“ et à la lettre e), deuxième ligne: „celle-ci doive être constituée“.

Par ailleurs, compte tenu de la proposition faite à l'endroit de l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat) il est proposé de compléter à la lettre e) l'expression „organisation de jeunesse“ par le terme „agréée“ et de faire abstraction du reste de la phrase commençant par „au sens de la présente loi, celle-ci ...“.

Article 23 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er de cet article subordonne l'allocation des aides étatiques pour des dépenses d'investissement effectuées par les communes à l'obligation de celles-ci d'établir un plan d'action communal pour la jeunesse qui peut être élaboré soit par une commune déterminée agissant individuellement, soit par plusieurs communes qui se sont associées à cet effet.

Le paragraphe 2 répète par ailleurs la tâche du Service national de la jeunesse mentionnée sous j) de l'article 8 (4 selon le Conseil d'Etat). Pour des raisons évidentes de redondance, il y a lieu de supprimer ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article sous examen:

„Art. 13. Pour bénéficier du soutien financier prévu à l'article 12, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan d'action communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action national pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.“

Article 24 (14 selon le Conseil d'Etat)

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat estime qu'en aucun cas des associations de fait peuvent, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens

de l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat) et bénéficier ainsi de la part de l'Etat d'aides et de subsides qui représentent, le cas échéant, des montants substantiels. Qu'advient-il par exemple dans l'hypothèse d'une répétition d'un versement indu? Les conséquences civiles pourraient, en raison notamment de la solidarité légale qui joue entre les membres de l'association, être désastreuses pour certains. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de réserver le bénéfice des dispositions de la loi en projet aux seules organisations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de faire en conséquence abstraction du paragraphe 2. Il renvoie à ce sujet à ses observations à l'endroit de l'article 3 ci-avant.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs vivement de reformuler l'article sous examen pour des raisons de lisibilité, d'une part, et de compréhension, d'autre part. Aussi cet article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 14.** En vue de l'obtention de l'agrément par le ministre, l'organisation de jeunesse ou l'organisation agissant en faveur de la jeunesse doit

1. être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
2. justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
3. justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes pendant une durée d'au moins un an.

L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions y relatives ou pour des motifs graves dûment justifiés.“

Article 25 (15 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat n'entrevoit pas la nécessité de subdiviser l'article en paragraphes.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte relative aux articles 18, 19 et 22 (10 selon le Conseil d'Etat) et suggère en conséquence d'en faire abstraction dans le cadre de l'article sous examen. Pour ce qui est du paragraphe 3, il est à se demander s'il existe une hiérarchie des „motifs graves dûment justifiés“ selon qu'ils entraînent les sanctions prévues à l'article 24 (14 selon le Conseil d'Etat) ou celles mentionnées à l'article sous rubrique. Partant, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „ou pour des motifs graves dûment justifiés“.

Article 26 (16 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „exception faite de l'article 20 de ladite loi“, l'article 20 en question de la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse ayant constitué une mesure transitoire venue à échéance. Il n'est donc pas nécessaire de la maintenir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685/06

N° 5685⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2008.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Les amendements proposés tiennent compte des avis rendus par le Conseil d'Etat et par les chambres professionnelles, à savoir:

1. les modifications d'ordre rédactionnel
2. la concordance des notions „enfant“, „jeunes adultes“ et „jeunes“ avec les définitions de ces notions fournies à l'article 3 du projet de loi
3. le relèvement du plafond de l'âge servant à définir la notion de „jeunes adultes“ à 30 ans
4. la prise en compte des étudiants et des demandeurs d'asile séjournant au Luxembourg dans le champ d'application personnel du projet de loi
5. la mise en conformité des dispositions du projet de loi avec l'article 76 de la Constitution
6. la reformulation de certaines des missions du Service National de la Jeunesse ainsi que la suppression à l'alinéa 2 de l'article 8 du projet de loi du mot „notamment“
7. la suppression à l'article 10 du projet de loi des mentions relatives aux examens de promotion régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
8. le regroupement des articles du projet de loi ayant trait aux aides étatiques en faveur de dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant les infrastructures immobilières et d'équipements effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées et le regroupement des articles ayant pour objet les dépenses d'investissement
9. l'abrogation de l'article 20 de la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Dans son avis relatif à l'article 24 du projet de loi initial le Conseil d'Etat estime que les associations de fait ne peuvent en aucun cas prétendre à la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de l'article 3 du projet de loi.

La commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point étant donné que bon nombre d'associations de jeunes et non des moindres telles par exemple les fédérations scouts et guides luxembourgeoises ne sont pas constituées sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

D'une part et vu le nombre très important de mineurs d'âge, membres de ces associations ainsi que les fluctuations importantes dans la composition des membres auxquelles ces associations sont assujetties, il aurait été très difficile voire impossible de satisfaire aux obligations imposées par les articles 10 alinéa 1er et 26 alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. D'autre part il aurait été malencontreux de refuser la reconnaissance comme organisation de jeunesse à des associations qui depuis des décennies organisent des mesures en faveur de la jeunesse au seul motif qu'elles ne se sont pas constituées sous la forme d'une asbl au sens de la loi.

Cependant la commission a fait siennes les craintes exprimées par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle un certain nombre de garde-fous ont été introduits dans le projet de loi, à savoir:

1. Vu le point e) de l'article 21 du projet de loi initial (alinéa 2 de l'article 17 nouveau), les associations de fait et mêmes celles ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse sont exclues du soutien financier de l'Etat ayant pour objet la participation de l'Etat aux dépenses d'investissements substantielles concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse. Pour bénéficier des aides étatiques à ces dépenses d'investissement, les associations doivent se constituer sous l'une des formes juridiques prévues par la loi précitée sur les associations et les fondations sans but lucratif.
2. Les aides et subsides de l'Etat visés par les articles 18, 19 et 22 du projet de loi initial ont un caractère facultatif. L'Etat a par ailleurs un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de ces aides en fonction du budget disponible et de la réalisation des mesures prises en faveur de la jeunesse tels que définis par l'article 3 du projet de loi.
3. La faculté du ministre de suspendre ou bien de retirer la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“, au cas où le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.
4. La faculté du ministre de suspendre ou d'ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Aux fins d'accroître la lisibilité du projet de loi, il est joint au présent texte des amendements une version coordonnée du projet de loi No 5685 ayant pour objet d'intégrer les amendements exposés ci-dessous.

*

2. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement 1:

L'article 1er est précédé du titre libellé „Objectifs“ et la référence à l'article 1er de la loi est libellée comme suit: „Art. 1er.“

Au point 9 de l'article 1er la notion „esprit d'entreprise“ est remplacée par la notion „esprit d'initiative“, notion reflétant mieux la signification des mesures prises en faveur de la jeunesse dans ce domaine.

Amendement 2:

Il y a lieu de supprimer les alinéas 2 et 3 du 1er paragraphe de l'article 2 en raison de leur caractère redondant par rapport aux dispositions du Code civil et en raison du fait que les prestations sociales sont réglées par le Code des assurances sociales.

Le quatrième paragraphe de l'article 2 est modifié comme suit: „L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.“

Cet amendement tente de mieux clarifier le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes dans le domaine de la jeunesse par rapport aux actions entreprises par les parents et au représentant légal auxquels revient la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des mineurs d'âge dont ils ont la charge et par rapport aux actions entreprises par les jeunes adultes âgés entre 18 et 30 ans à pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

Amendement 3:

Aux points 3) et 4) de l'article 3 la locution „d'au moins de“ est remplacée par la locution „d'au moins“.

Au point 4 de l'article 4 le plafond d'âge est porté de 27 ans à 30 ans avec un double objectif 1. de mettre le plafond d'âge des mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre du projet de loi sur la jeunesse au diapason du Code de travail qui institue diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes jusqu'à l'âge de 30 ans et 2. d'harmoniser les limites d'âge des différentes mesures proposées aux jeunes.

Le point 5 de l'article 3 ayant trait à la définition des organisations est supprimé en raison du caractère redondant de cette définition par rapport aux points 6 à 8 de l'article 3 du projet de loi. La numérotation des points de l'article 3 est adaptée par voie de conséquence. Il convient cependant de noter qu'à chaque fois que le projet de loi utilise l'expression „organisation“ au singulier ou au pluriel sans spécification, il y a lieu d'entendre par là toute organisation telle que définie aux points 5), 6) et 7) du nouvel article 3.

En raison de la suppression du point 5 de l'article 3, les termes „les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes“ seront remplacés par les termes „les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes“.

L'article 3 sera complété par un point 9 nouveau libellé comme suit: „par ministre, le ministre ayant dans ses attributions la „Jeunesse“ “.

Amendement 4:

Les articles 5 et 6 du projet de loi seront supprimés et remplacés par un article 5 nouveau libellé comme suit:

„Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.“

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'inconstitutionnalité des articles 5 et 6 par rapport à l'article 76 de la Constitution aux termes duquel „le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement“. Toutefois la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse nécessite la mise en place d'un mécanisme de concertation au niveau gouvernemental, dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 5:

L'article 7 du projet de loi sera remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné ci-après par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.“

Cet amendement tient compte d'une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat en vue de combiner la disposition de l'article 9 avec celle de l'article 7 du projet de loi initial. Elle permettra la suppression de l'article 9 du projet de loi initiale et partant l'allègement du texte sous examen.

Amendement 6:

Le texte de l'article 8 du projet de loi sera remplacé par l'article 7 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 7.** Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d’information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d’apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d’autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l’information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l’homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l’égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l’esprit d’initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l’éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l’expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l’élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l’Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d’autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l’expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.“

A noter que la nouvelle version du texte tient compte de la préoccupation du Conseil d’Etat qui sous peine d’opposition formelle propose la suppression du terme „notamment“ dans l’énumération des missions confiées au Service, en raison du fait qu’une administration ne saurait se voir attribuer des compétences autres que celles déterminées par la loi. L’adjonction de l’avant-dernier alinéa de l’article 7 nouveau a pour objet de permettre la délégation par le ministre d’autres compétences au Service à condition de relever des compétences du ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Amendement 7:

L’article 9 du projet de loi est supprimé en raison des modifications entreprises dans le cadre du cinquième amendement. L’article 8 nouveau tient compte de l’avis du Conseil d’Etat consistant à éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) de l’article 10 du projet de loi (actuel article 8) la mention aux examens de promotion, régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et des modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Dès lors l’article 8 nouveau prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

- 1) Dans la carrière supérieure de l’administration:
 - un directeur
 - des conseillers de direction première classe

- des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de Gouvernement 1er en rang
 - des attachés de Gouvernement
- 2) Dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) des assistants sociaux
 - b) des éducateurs gradués
 - c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- 3) Dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) des éducateurs
 - c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Amendement 8:

L'article 11 du projet de loi devenu l'article 9 nouveau est libellé comme suit:

„**Art. 9.** Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.“

Il y a lieu de supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi. Selon l'avis du Conseil d'Etat la faculté pour le ministre de détacher un fonctionnaire auprès d'un service de l'Etat est prévue par le statut du fonctionnaire d'Etat et qu'il y a par conséquent lieu de faire abstraction de cette phrase dans l'article 11 du projet de loi. Il en va de même des termes „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ dans l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi, qui est également une disposition de droit commun dont il y a lieu de faire abstraction dans le texte.

Amendement 9:

La commission opte pour la formule proposée pour l'article 12 devenant le nouvel article 10 avec la teneur suivante:

„Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.“

L'alinéa 2 de l'article 14 devenu le nouvel article 12 est libellé comme suit:

„Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.“

Cet amendement tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'éviter que l'avis du Conseil supérieur de la Jeunesse ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par la voie législative ou réglementaire dans le domaine de la jeunesse.

L'alinéa 2 de l'article 15 du projet de loi devenu l'article 13 nouveau est libellé comme suit:

„Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.“

Cette modification tient compte de la préoccupation du Conseil d'Etat selon laquelle les agents d'administrations autres que celles placées sous la tutelle du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ne sont pas tenus de prêter leur concours à ce dernier.

Amendement 10:

Eu égard au maintien du principe inscrit au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi initial, il y a lieu de supprimer le paragraphe 3 de l'article 17 du projet de loi (l'actuel article 15) qui ne fait que rappeler ce même principe.

Il y a toutefois lieu de maintenir les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 17 du projet de loi qui deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 du nouvel article 15. La fusion des paragraphes 2 et 4 telle que proposée par le Conseil d'Etat fait perdre l'idée selon laquelle le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations s'impose tant aux communes qu'à l'Etat, d'où le maintien des deux paragraphes dans leur teneur initiale.

Amendement 11:

La commission suit le Conseil d'Etat dans son idée de regrouper les articles 18, 19, 22 et l'alinéa 1er de l'article 25 du projet de loi ayant trait aux aides étatiques accordées en faveur des dépenses autres que les dépenses d'investissement. Il y a toutefois lieu de maintenir le financement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes et des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur l'aspect qualité des mesures prises en faveur de la jeunesse. Comme il n'est pas question de conférer un agrément aux organisations de jeunesse, il y a lieu d'utiliser la notion de „reconnaissance“ comme organisation de jeunesse. De même il y a lieu d'utiliser l'expression „mesures prises en faveur de la jeunesse“ pour déterminer l'objet des aides étatiques, expression, qui a une signification précise aux termes de l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de ces observations et en prenant appui sur la proposition de texte du Conseil d'Etat l'article 16 nouveau prend la teneur suivante:

„Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité."

Amendement 12:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux changements intervenus dans l'énumération des articles il convient de remplacer la référence faite à l'article 21 du projet de loi figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 (le nouvel article 17) du projet de loi par la référence faite aux articles 18 et 19 nouveaux et il y a lieu de remplacer la notion „Etat“ figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 du projet de loi par la notion de „Gouvernement“.

Par ailleurs il y a lieu de remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ figurant au 1er alinéa de l'article 20 du projet de loi par les termes proposés par le Conseil d'Etat à savoir „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

De même dans l'objectif d'une plus grande cohésion dans le texte il convient de compléter l'article 20 du projet de loi (devenu l'article 17 nouveau) par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissement prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“

De même en conséquence de la référence à l'article 19 (ancien article 23 du projet de loi) opérée à l'alinéa 1er de l'article 20 du projet de loi (nouvel article 17), il y a lieu de remplacer dans la dernière phrase la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

L'article 20 du projet de loi devient l'article 17 du projet de loi amendé.

En effet dans son avis du 21 décembre 2007 le Conseil d'Etat estime préférable que l'autorisation prévue du législateur à l'article 20 du projet de loi (l'article 17 nouveau) soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense, étant donné que l'exécution des lois, dont la loi budgétaire, appartient au pouvoir exécutif. La référence à l'article 19 nouveau (article 23 du projet de loi initial) se justifie en vue de tenir également compte à l'article 20 du projet de loi (article 17 nouveau) des obligations auxquelles sont assujetties les communes désireuses de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour les dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation et la modernisation des immeubles destinés à l'exercice des mesures prises en faveur de la jeunesse au niveau communal.

Amendement 13:

A des fins d'une plus grande lisibilité et afin d'éviter une redondance avec l'article 20 du projet de loi (le nouvel article 17), il convient d'alléger l'article 21 du projet de loi (devenu l'article 18 nouveau) qui est libellé comme suit:

„Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.“

Il convient de prévoir la faculté pour l'Etat d'accorder des petits montants aux communes et aux organisations de jeunesse pour des petites dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement sans devoir passer par les conditions plus lourdes imposées par l'article 17 et visant les grandes dépenses d'investissement des communes ou des associations visées par l'alinéa 1er de l'article 17. Il va de soi que cet allègement de la procédure en faveur des petites dépenses ne dispense pas l'Etat de respecter la législation applicable en matière de budget, de la comptabilité et de la trésorerie de l'Etat.

Amendement 14:

Afin d'éviter toute redondance avec le point j) de l'article 8 du projet de loi (actuel article 7), il convient de supprimer le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi (l'actuel article 19).

Par ailleurs la condition relative à l'exigence d'un plan communal ou intercommunal de la jeunesse ne s'impose que pour le financement des dépenses d'investissement ayant une certaine envergure, raison pour laquelle il y a lieu d'adapter l'article 23 du projet de loi.

Il convient de reprendre et d'adapter la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, qui est libellée comme suit:

„Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.“

Amendement 15:

En raison d'une meilleure lisibilité et en prenant appui sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, le premier paragraphe de l'article 24 du projet de loi (l'actuel article 20) est libellé comme suit:

„Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.“

Amendement 16:

Suite aux remaniements de textes proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007, il convient de supprimer les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 (l'actuel article 21) du projet de loi.

L'article 25 prend désormais la teneur suivante:

„Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.“

Amendement 17:

Pour ce qui est de la disposition abrogatoire de l'article 26 (l'actuel article 22) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes „exception faite de l'article 20 de ladite loi“. Il s'agit en effet d'une mesure transitoire venue à échéance. Ceci étant confirmé dans l'avis rendu par la Chambre des fonctionnaires et des employés publics aux termes duquel l'article 20 de ladite loi a eu trait à quatre nominations de fonctionnaire dont la dernière des quatre nominations a été prononcée. Selon ledit avis l'article 20 ne constitue pas le fondement légal relatif à la carrière des intéressés, mais seulement la base légale indispensable à leur nomination. Une fois celle-ci acquise, le texte en question devient sans objet.

L'article 26 du projet de loi devenu l'article 22 nouveau est libellé comme suit:

„Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.“

*

3. VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI SUR LA JEUNESSE

Chapitre 1: *Objectifs, principes, définitions et champ d'application*

Objectifs

Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. (1) Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

(3) La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés d'au moins 18 ans accomplis et de moins de 30 ans;
- 5) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;

- 7) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 8) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux;
- 9) par ministre, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Champ d'application

Art. 4. (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l'information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;

- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l'éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement 1er en rang
- des attachés de Gouvernement

2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux
- b) des éducateurs gradués
- c) des inspecteurs principaux premier en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) des éducateurs
- c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux

- des artisans principaux
- des premiers artisans
- des artisans
- d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la Jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: *Mise en œuvre de la politique de la jeunesse*

Art. 15. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Disposition abrogatoire

Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685/07

N° 5685⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la jeunesse**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2008)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 31 janvier 2008 par le président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse dans sa séance du 29 janvier 2008.

Les modifications proposées, accompagnées de leur commentaire, étaient intégrées dans une nouvelle version coordonnée du projet de loi en discussion.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Cet amendement, d'une part, donne suite aux propositions du Conseil d'Etat et, d'autre part, porte le plafond d'âge des jeunes adultes de 27 à 30 ans afin d'assurer une concordance avec certaines mesures du Code du travail ainsi qu'avec des programmes européens. Le Conseil d'Etat y marque son accord tout en rappelant que l'âge maximum prévu par le Code des assurances sociales pour bénéficiaire de certaines prestations reste fixé à 27 ans.

Amendements 4 à 6

Sans observation.

Amendements 7 à 9

Ces amendements concernent le personnel du Service national de la jeunesse. Ils tiennent compte dans une large mesure des observations faites par le Conseil d'Etat, sauf que celui-ci avait préféré l'application du droit commun en cas de détachement de personnel. Il propose dès lors de supprimer le deuxième alinéa de l'article 9 proposé.

En outre, l'amendement 9 reformule dans sa deuxième partie les articles 14 et 15 (12 et 13 nouveaux) pour tenir compte des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat en matière de Conseil supérieur de la jeunesse et d'Observatoire de la jeunesse. Partant, le Conseil d'Etat approuve les nouvelles formulations.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

C'est à juste titre que les auteurs relèvent que la définition des mesures en faveur de la jeunesse telles que définies à l'article 3 (nouveau), point 8, inclut aussi les projets; point n'est donc besoin de les mentionner dans l'article 16 (nouveau).

La proposition du Conseil d'Etat de prévoir un agrément pour les organisations de jeunesse telles que définies par les points 5, 6 et 7 du nouvel article 3 n'est pas retenue, les auteurs préférant la notion de reconnaissance. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

L'amendement vise encore le développement de la qualité. Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait souligné le fait qu'en l'absence de „critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet“, le caractère normatif d'une telle démarche lui semblait illusoire et il avait proposé de supprimer cette disposition.

Amendement 12

Cet amendement a trait à la participation étatique aux frais d'investissement et limite cette aide aux organisations légalement établies, ce qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 13 à 17

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5685/08

N° 5685⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(23.4.2008)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente-Rapporteuse; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, MM. Eugène BERGER, Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Aly JAERLING et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 16 février 2007 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par

- la Chambre des Employés privés en date du 24 avril 2007;
- la Chambre de Travail en date du 4 mai 2007;
- la Chambre de Commerce en date du 14 mai 2007;
- la Chambre des Métiers en date du 12 septembre 2007;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 7 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis le 21 décembre 2007 et un avis complémentaire le 4 mars 2008.

Le 27 mars 2007 le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse. Lors de cette même réunion, Madame Marie-Josée Frank a été désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date du 7 juin 2007 en visitant la „Maison des jeunes“ à Diekirch et en discutant avec des responsables du Service National de la Jeunesse, mais également de différentes associations (Nordstadjugend a.s.b.l., Point Info Jeunes) ainsi qu'avec le bourgmestre de la Ville de Diekirch, Monsieur Nico Michels. Les discussions ont porté entre autres sur le concept pédagogique de la maison des jeunes, de son rôle au niveau de la commune, de la région et plus particulièrement de ses nouvelles missions dans le cadre de la „Nordstad“. Le rôle du Service National de la Jeunesse a également été l'un des sujets phares de ces discussions.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 29 janvier 2008 pour examiner le premier avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la Commission parlementaire a adopté une série d'amendements, soumis au Conseil d'Etat en date du 31 janvier 2008 qui les a avisés le 4 mars 2008. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat fut examiné par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 19 mars 2008. Quant au présent rapport, il fut adopté par la Commission parlementaire en date du 23 avril 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

La politique de la jeunesse a énormément évolué ces dernières années grâce à l'extension de son champ d'action sous l'impulsion des premières et deuxièmes lignes directrices élaborées par les ministères en charge de la jeunesse consécutifs. L'implication de plus en plus grande des communes dans la politique de la jeunesse, mais aussi la mise en place d'un réseau de maisons de jeunes ainsi que de services de formation au sein de grandes organisations de jeunes ou encore le soutien au niveau des infrastructures pour jeunes constituent quelques exemples des actions et réalisations concrètes de ces dernières années. La coopération européenne, mais aussi internationale au niveau d'instances telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore le Benelux ont abouti à une meilleure prise en compte de la situation des jeunes et au développement d'une véritable politique de la jeunesse avec des outils propres comme les programmes d'action communs.

A l'extension du champ d'action de la politique de la jeunesse s'est ajoutée l'évolution de la société luxembourgeoise. L'immigration marquée des dernières décennies se reflète dans la démographie luxembourgeoise. A l'heure actuelle, plus de 42% des jeunes sont issus de l'immigration et les experts estiment que le Luxembourg aura en 2050 une des populations les plus jeunes d'Europe grâce à l'immigration. Or, ces jeunes ont des besoins et des attentes différentes de celles des générations antérieures.

Si les actions du Gouvernement ainsi que du Service National de la Jeunesse se sont adaptées et diversifiées suivant les développements précités, il en est autrement du cadre légal en relation avec la politique de la jeunesse. La loi du 27 février 1984 portant création de l'administration du Service National de la Jeunesse, qui demeure à ce jour la seule loi générale en relation avec la politique de la jeunesse, ne tient pas compte de ces évolutions et changements. Or, une politique moderne de la jeunesse doit également se refléter au niveau de ses textes de loi.

Le projet de loi sous rubrique entend **substituer à la loi du 27 février 1984 précitée un cadre légal élargi et actualisé** en phase avec le nouveau contexte dans lequel se situe la politique de la jeunesse et les besoins et attentes des jeunes concernés.

En raison de sa complexité, la politique de la jeunesse exige une **approche** à la fois plus **globale et transversale**. En effet, les interventions politiques dans un domaine de la vie des jeunes ont très souvent des répercussions dans d'autres domaines. Il est également indispensable d'avoir une vue d'ensemble de la situation des jeunes pour définir une politique de la jeunesse cohérente et efficace. Afin de tenir compte du caractère transversal et global de la politique de la jeunesse, le projet de loi sous rubrique prévoit la mise en place d'un **comité interministériel** et l'élaboration d'un **rapport national quinquennal**. Ce faisant, le projet de loi tient compte des recommandations du Conseil de l'Europe qui avait invité le Luxembourg en 2002 à développer une approche plus globale pour mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes“. A noter dans ce contexte que le rapport national, qui fixe les lignes directrices de la politique de la jeunesse, sera rédigé en étroite collaboration avec les jeunes et leurs organisations.

Le présent projet de loi prévoit en outre la création d'un **Observatoire de la jeunesse** qui sera appelé à fournir les éléments à la base du rapport national et à contribuer aux travaux européens. La mise en place de cet organisme s'explique par la volonté du Gouvernement de fonder sa politique de la jeunesse sur une meilleure connaissance des jeunes et de leurs conditions de vie. La création d'un Observatoire de la jeunesse se justifie d'autant plus que la société, et avec elle ses citoyens, évoluent de manière de plus en plus rapide. Une mise en commun structurée des données intéressant le mode de vie des jeunes devrait sans aucun doute permettre une meilleure vue d'ensemble. A noter dans ce contexte qu'au niveau européen, le fait de disposer de données fiables sur lesquelles la politique de la jeunesse puisse se baser est considéré comme de qualité. La mise en place d'un Observatoire de la jeunesse correspond ainsi à la mise en œuvre d'objectifs européens tels que retenus dans le cadre de la méthode ouverte de coordination. A noter dans ce contexte que cette méthode, qui consiste à définir des lignes directrices pour l'Union européenne assorties de calendriers pour réaliser des objectifs à court, moyen et long terme fixés par les Etats membres, encourage la coopération entre les différents pays de l'Union européenne et permet de tirer profit des bonnes pratiques développées ailleurs en Europe.

L'engagement des jeunes dans les discussions autour du Traité pour une constitution européenne et leur attitude négative face à ce dernier ont montré que les jeunes, s'ils semblent se détacher du système politique traditionnel et ne font guère confiance aux structures politiques existantes, ne se désintéressent

nullement des questions de société. Les discussions autour du traité pour une constitution européenne ont été l'occasion de se rendre compte de la nécessité d'un débat permanent avec les jeunes afin de favoriser leur **intégration** et plus particulièrement leur **participation** aux mécanismes de la démocratie représentative. Si cet objectif est important dans toutes les sociétés, il l'est encore plus dans celles qui accusent une forte population juvénile issue de l'immigration.

Le rôle de l'Etat est de promouvoir un environnement favorable au bon développement des jeunes et à leur intégration sociale en tant que citoyens responsables et actifs. Il échet de noter dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Union européenne a, lors de la présidence luxembourgeoise en 2005, demandé aux Etats membres d'encourager la participation des jeunes aux mécanismes de la démocratie représentative. Une telle participation présuppose l'existence d'un **dialogue structuré** avec les jeunes tant au niveau communal que national. Or, force est de constater en l'occurrence que si communication avec les jeunes il y a, celle-ci n'est nullement structurée.

Le projet de loi entend y remédier en donnant une base légale au dialogue structuré avec les jeunes. Le **Conseil supérieur de la jeunesse** devient ainsi un organe de dialogue avec la société civile du secteur jeunesse. Quant à l'**assemblée nationale des jeunes**, instituée par le projet de loi sous rubrique, elle permettra aux jeunes de s'exprimer directement sur toutes les questions les concernant.

Si l'Etat a un rôle à jouer dans le domaine de la jeunesse, les communes ne sont pas en reste. Le niveau local a été identifié comme étant le terrain le plus propice pour encourager les jeunes à participer au système de la démocratie représentative. D'ailleurs, une résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 24 mai 2005 adoptée lors de la présidence luxembourgeoise invite les Etats membres à mobiliser les autorités régionales et locales en faveur de la participation des jeunes à la démocratie représentative. Les **commissions consultatives communales** sont l'enceinte qui permet aux jeunes de s'impliquer davantage dans l'organisation de leur environnement local et les mécanismes démocratiques. Le projet de loi conditionne le soutien financier étatique pour la réalisation de projets d'infrastructures communales destinées à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le projet de loi sous rubrique. Les moyens financiers étatiques inciteront les communes à établir un plan communal jeunesse et partant à investir leur rôle de promoteur de la citoyenneté des jeunes. En effet, la réalisation de plans communaux de jeunes présuppose une participation active des jeunes.

Les **acteurs du secteur jeunesse sont précisés** et les aides financières de l'Etat sont accordées en conséquence. **L'importance du bénévolat et des organisations de jeunesse** est valorisée par une **reconnaissance formelle**. Le présent projet de loi permet aussi d'encourager les acteurs à investir dans l'innovation et l'adaptation permanente de leurs actions aux besoins des jeunes par la mise en place de systèmes internes d'assurance qualité.

In fine, le projet de loi sous rubrique révisé les missions et les structures administratives du **Service National de la Jeunesse (SNJ)** afin de les adapter aux défis actuels. Depuis 1984, date à laquelle le SNJ fut créé, le contexte a évolué et certaines de ses missions ont été reprises par des organismes spécialisés créés avec le support du Service, de même que certaines de ses responsabilités ont été dévolues à la Division Jeunesse du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Par ailleurs, le Service National de la Jeunesse doit faire face à de nouvelles responsabilités et gérer de nouvelles missions. On peut entre autres citer la gestion du service volontaire européen ou encore d'orientation, le suivi des programmes de soutien européens en faveur des projets avec et pour les jeunes ou encore la collaboration régulière à des groupes de travail portant sur la jeunesse que ce soit au sein du Conseil de l'Europe, de la Grande Région ou encore du Benelux. En outre, l'action des centres pédagogiques du Service National de la Jeunesse s'est considérablement développée ces dernières années. La structure du SNJ et ses missions éducatives et pédagogiques de support et d'innovation ont pris tellement d'ampleur ces dernières années qu'une restructuration administrative dudit service s'impose.

Il échet encore de noter pour être complet que le projet de loi sous rubrique se fonde essentiellement sur les conclusions des **deuxièmes Lignes directrices pour la politique jeunesse** élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les **résolutions** adoptées par le Conseil des ministres de la jeunesse de l'Union européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 4 mai 2007, la Chambre de Travail approuve la volonté du Ministère de la Famille et de l'Intégration de mieux vouloir répondre aux attentes et besoins des jeunes, mais elle critique le projet de loi proprement dit, car il présente à ses yeux peu d'éléments novateurs. La Chambre de Commerce, quant à elle, soutient le projet de loi dans sa philosophie générale qui vise à accroître les opportunités de développement des jeunes en tant qu'adultes citoyens et responsables à travers le système éducatif et à favoriser une meilleure intégration des jeunes dans la société.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le projet de loi sous rubrique qui entend mieux répondre aux attentes et besoins des jeunes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les objectifs de la politique de la jeunesse et les principes qui devraient régir une telle politique, tels que d'ailleurs définis dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Elle se montre cependant plus critique quant au fond du projet de loi sous examen. Ainsi, si elle comprend l'intérêt d'une approche transversale de la politique de la jeunesse, elle donne libre cours à ses doutes quant au bon fonctionnement des différents organes devant garantir une telle approche surtout du fait qu'à côté du comité interministériel et en dehors du Service National de la Jeunesse, une multitude d'autres organes vont intervenir en la matière.

La Chambre des Employés privés approuve le projet de loi, mais sous réserve d'une multitude de remarques, suggestions et critiques.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits des chambres professionnelles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Sans vouloir entrer dans le détail des avis du Conseil d'Etat, on peut relever que celui-ci approuve dans son premier avis du 21 décembre 2007 la démarche du Gouvernement de vouloir établir un cadre formel pour l'attribution des aides financières.

Le Conseil d'Etat s'est demandé si, nonobstant le rôle de coordinateur rempli par le Service National de la Jeunesse, le nombre des structures prévues ne crée pas inéluctablement des lourdeurs administratives et par conséquent ne favorise un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et rapide de certains programmes.

Le Conseil d'Etat s'est dit conscient du rôle primordial que jouent et joueront les acteurs institutionnels dans l'organisation et la réalisation d'activités de jeunesse en pourvoyant à l'encadrement des jeunes, particulièrement ceux issus de milieux défavorisés et marginalisés. Il s'est toutefois interrogé sur l'opportunité d'une telle structuration poussée, notamment au vu des aspirations profondes de la jeunesse. Il a émis l'avis qu'une évaluation, quant à la participation effective et active des jeunes aux différents organes, serait indiquée afin, le cas échéant, de les alléger ultérieurement.

Pour le surplus, il est renvoyé tant aux avis du Conseil d'Etat qu'au commentaire des articles.

En ce qui concerne les travaux parlementaires, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a adopté dans sa réunion du 29 janvier 2008 une série d'amendements au texte du projet de loi initial qui tiennent compte des avis rendus par le Conseil d'Etat et par les différentes Chambres professionnelles.

La Commission parlementaire a notamment procédé:

- à la concordance des notions „enfant“, „jeune adulte“ et „jeunes“ avec les définitions de ces notions fournies à l'article 3 du projet de loi;
- au relèvement du plafond de l'âge servant à définir la notion de „jeunes adultes“ à 30 ans;
- à la mise en conformité des dispositions du projet de loi avec l'article 76 de la Constitution;
- à la reformulation de certaines missions du Service National de la Jeunesse;
- au regroupement des articles du projet de loi ayant trait aux aides étatiques en faveur des dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant les infrastructures immobilières et d'équipement effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées et le regroupement des articles ayant pour objet les dépenses d'investissement.

Dans son avis relatif à l'article 24 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat a estimé qu'en aucun cas des associations de fait pouvaient, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de l'article 3 du projet de loi. La Commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point étant donné que bon nombre d'associations de jeunes, et non des moindres telles que les fédérations de scouts et guides luxembourgeoises, ne sont pas constituées sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Vu le nombre très important de mineurs d'âge, membres de ces associations, ainsi que les fluctuations considérables dans la composition des membres auxquelles ces associations sont assujetties, il serait difficile voire impossible de satisfaire aux obligations imposées par les articles 10, alinéa 1er et 26, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée. Il aurait été également malencontreux de refuser la reconnaissance comme organisation de jeunesse à des associations qui, depuis des décennies, organisent des mesures en faveur de la jeunesse au seul motif qu'elles ne se sont pas constituées sous la forme d'une a.s.b.l. au sens de la loi.

Cependant, la Commission parlementaire a fait siennes les craintes exprimées par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle un certain nombre de garde-fous ont été introduits dans le projet de loi, à savoir:

1. Les associations de fait, y compris celles ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse sont exclues du soutien financier de l'Etat ayant pour objet la participation étatique aux dépenses d'investissement substantielles concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le présent projet de loi. Pour bénéficier des aides étatiques à ces dépenses d'investissement, les associations doivent se constituer sous l'une des formes juridiques prévues par la loi précitée sur les associations et fondations sans but lucratif.
2. Les aides et subsides de l'Etat visés par les articles 18, 19 et 20 du projet de loi initial ont un caractère facultatif. L'Etat dispose, par ailleurs, d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi de ces aides en fonction du budget disponible et de la réalisation des mesures prises en faveur de la jeunesse telles que définies par le projet de loi sous rubrique.
3. Le ministre peut ou bien suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme „organisation de jeunesse“, au cas où le bénéficiaire d'une telle reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.
4. Le ministre peut également suspendre ou ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier accordé au bénéficiaire, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Pour le détail des amendements parlementaires, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine les objectifs de la politique de la jeunesse, qui sont au nombre de dix. L'éducation des jeunes et leur apprentissage à la citoyenneté sont au cœur du projet de loi sous rubrique. La politique de la jeunesse se doit aussi d'œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à cette fin de combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec en permettant aux différents acteurs concernés de favoriser par diverses mesures l'intégration et l'inclusion sociales. Une attention particulière doit être accordée à la dimension du genre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'article sous rubrique ne constituait qu'un article-programme ne comportant aucun élément normatif et considéré que celui-ci était partant à omettre. Concernant l'objectif énoncé au point 7, à savoir „promouvoir la citoyenneté européenne“, le Conseil d'Etat a souligné que cet objectif traduisait une volonté politique qui n'était pas nécessairement partagée par tous les jeunes et que son énumération dans le cadre du présent projet de loi pourrait être interprétée comme une prise d'influence idéologique sur cette partie de la population.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse n'a pas partagé l'avis du Conseil d'Etat et a estimé, au contraire, qu'il était important de fixer dans le cadre de la présente loi-cadre les objectifs ambitieux de la politique de la jeunesse, quand bien même l'énumération proprement dite des objectifs ne soit pas normative en tant que telle.

Concernant la promotion de la citoyenneté européenne comme objectif de la politique de la jeunesse, l'engouement des jeunes pour le service volontaire européen ou autres programmes européens qui visent à renforcer la participation citoyenne active des jeunes, la compréhension mutuelle et la tolérance en soutenant les rencontres, la mobilité et les initiatives des jeunes ainsi que de leurs projets, prouvent l'intérêt des jeunes à vouloir être des acteurs à part entière tant au niveau national qu'euro péen. Il est encore rappelé dans ce contexte que la promotion de la citoyenneté européenne auprès des jeunes est un objectif de l'Union européenne. Les jeunes ne rejettent nullement l'idée „Europe“ comme l'ont prouvé les discussions autour du Traité pour une constitution européenne. Certains jeunes rejettent ou du moins se détachent du système politique traditionnel. Il s'agit d'une importante nuance. Favoriser la promotion de la citoyenneté des jeunes au niveau communal et national, mais aussi européen, c'est leur donner les moyens de se faire entendre et de participer à l'élaboration de politiques qui les concernent directement.

A noter, pour être complet, qu'au point 9 de l'article sous rubrique la notion „esprit d'entreprise“ a été remplacée par celle d'„esprit d'initiative“, notion reflétant mieux la signification des mesures prises en faveur de la jeunesse dans ce domaine.

Article 2

L'article sous rubrique définit une série de principes juridiques encadrant les mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi.

Dans sa version initiale, le paragraphe (1) disposait à côté du droit de chaque jeune à l'épanouissement de sa personnalité (alinéa 1er), que le présent texte ne faisait pas naître de droits quelconques à des prestations sociales dans le chef des jeunes et que la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombait en premier lieu aux parents (alinéas 2 et 3).

Concernant l'alinéa 1er de ce paragraphe, le Conseil d'Etat a été d'avis que celui-ci ne faisait qu'énoncer une évidence et qu'il était, de surcroît, dépourvu de tout caractère normatif. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait en faire abstraction.

Il en est de même des alinéas 2 et 3 qui ont trait à des questions réglées, d'une part, par le Code des assurances sociales et, d'autre part, par le Code civil. Concernant l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 relatif au caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes par rapport à celle des parents et des jeunes, le Conseil d'Etat a estimé que celui-ci était contraire à l'article 3 et qu'il était partant à supprimer.

Le Conseil d'Etat a également plaidé dans son avis du 21 décembre 2007 pour la suppression de l'article 2 dans son ensemble, alors que les paragraphes (2) et (3) se bornent à énumérer de simples principes généraux sans aucune portée normative.

La Commission parlementaire a suivi en partie le Conseil d'Etat. Elle a maintenu l'article 2, mais elle a supprimé les alinéas 2 et 3 du paragraphe (1) de cet article en raison de leur caractère redondant.

Concernant l'alinéa 1er du paragraphe (1), elle a rappelé qu'il était parfois indispensable de préciser certains principes importants dans un texte de loi tel que le principe selon lequel tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité, quand bien même une telle précision n'ait aucune portée normative.

La Commission parlementaire a également décidé de maintenir l'alinéa 4 du paragraphe (1) initial tout en modifiant son libellé. Il est précisé que l'action de l'Etat et des communes est subsidiaire à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi. Cet amendement a pour objectif de mieux clarifier le caractère subsidiaire de l'action de l'Etat et des communes dans le domaine de la jeunesse par rapport aux actions entreprises par les parents et le représentant légal auxquels revient la responsabilité de pourvoir aux besoins des jeunes. Le bout de phrase relatif à l'action étatique et communale par rapport à l'action des jeunes adultes est repris du texte initial. Les alinéas 2 et 3 ayant été supprimés, l'alinéa 4 initial est devenu l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique.

A noter que les paragraphes (2) et (3) sont ceux du texte initial. Ils précisent, d'une part, que toute mesure en faveur des jeunes prise par l'Etat, les communes ou les organisations doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, que la politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Article 3

Cet article définit les notions et concepts de base du texte sous rubrique.

A noter dans ce contexte qu'il n'existe aucune définition harmonisée au niveau du droit international de la notion de „jeune“. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont voulu donner à cette notion la définition la plus large possible qui permette de regrouper l'ensemble des destinataires des mesures applicables dans le cadre du présent projet de loi.

Le texte sous rubrique distingue entre les notions d'enfant, d'adolescent et de jeune adulte afin de permettre un meilleur ciblage des mesures prises en leur faveur en tenant compte des besoins, des intérêts et des sensibilités différentes selon l'âge des jeunes concernés.

L'article sous rubrique distingue également entre les différents acteurs du secteur de la jeunesse telles que des organisations agissant en faveur de la jeunesse ou encore des organisations de service pour jeunes. Si elles ont toutes en commun d'agir en faveur des jeunes, elles se distinguent notamment par leurs objectifs. Il est rappelé que nombre de projets dépassent de loin l'offre traditionnelle que des organisations de jeunesse adressent à leurs membres pour l'exécution de leurs loisirs.

La Commission parlementaire a repris les suggestions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat au niveau des points 3 et 4 de l'article sous rubrique.

Par voie d'amendement, la Commission parlementaire a décidé de porter le plafond d'âge pour être considéré comme un jeune adulte (point 4) de 27 à 30 ans afin 1. de mettre le plafond d'âge des mesures prises en faveur des jeunes dans le cadre du présent projet de loi en concordance avec le plafond d'âge prévu par certaines dispositions du Code du travail relatives à diverses mesures en faveur de l'emploi et 2. d'harmoniser les limites d'âge des différentes mesures proposées aux jeunes.

A noter que le Conseil d'Etat marque son accord audit amendement dans le cadre de son avis complémentaire tout en donnant à considérer que l'âge maximum prévu par le Code des assurances sociales pour bénéficier de certaines prestations reste fixé, quant à lui, à 27 ans.

Le point 5 de l'article 3 dans sa teneur initiale définissait ce qu'il fallait entendre par organisation ou organisations dans le cadre du présent texte. Le Conseil d'Etat a suggéré dans son avis du 21 décembre 2007 de faire abstraction de ce point en raison de son caractère redondant par rapport aux points 6 et 7 (initiaux) qui définissent les organisations de jeunesse et les organisations en faveur de la jeunesse.

La Commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé ledit point 5. La numérotation des différents points de l'article 3 a été adaptée en conséquence. Il convient de noter que chaque fois que le projet de loi utilise le terme d'organisation au singulier ou au pluriel sans spécification, il y a lieu d'entendre par là toute organisation telle que définie aux points 5, 6 et 7 de l'article 3 tel qu'amendé.

En raison de la suppression du point 5 du texte initial, les termes „les organisations agissant dans l'intérêt des jeunes“ ont été remplacés par les termes „les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes“.

Conformément aux suggestions du Conseil d'Etat, le point 8 (ancien point 9) de l'article sous rubrique se réfère aux organisations telles que définies sous les points 5 à 7.

Le Conseil d'Etat a encore suggéré dans son avis précité de compléter l'article 3 par une définition des organismes agréés au sens de l'article 24 initial. Il a, par ailleurs, proposé de préciser dans ce nouveau point que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions soit désigné par „le ministre“ dans les articles subséquents. Il a recommandé en conséquence d'insérer deux nouveaux points au texte de l'article 3.

La Commission parlementaire a repris la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'article 3 sous examen par un nouveau point 9 selon lequel il faut entendre par „ministre“ le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse. Elle n'a cependant pas ajouté un nouveau point relatif à la définition des organismes agréés.

Article 4

Cet article définit le champ d'application du projet de loi sous rubrique auquel est subordonné le soutien financier de l'Etat.

Si les mesures prises en faveur des jeunes par les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse et bénéficiant du soutien de l'Etat visent en premier lieu les jeunes domiciliés ou résidant légalement au

Luxembourg, les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu exclure ipso facto du soutien financier étatique les mesures qui concernent des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou qui ne résident pas légalement au Grand-Duché. Le subventionnement étatique de ces mesures est soumis à différentes conditions.

Article 5 (anciens articles 5 et 6)

Cet article concerne l'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse. Celle-ci sera exercée dans le cadre d'un comité interministériel.

Initialement, c'était l'article 6 du projet de loi qui avait trait au comité interministériel. L'article 5 initial reprenait, quant à lui, une disposition de la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse selon laquelle le ministre ayant dans ses attributions les questions relatives à la jeunesse est chargé de la détermination et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse. L'article précité prévoyait encore qu'il appartenait audit ministre de coordonner l'action des différents ministères concernés par l'approche transversale de la politique de la jeunesse.

Pour le Conseil d'Etat, l'article 5 initial est à supprimer au regard de l'article 76 de la Constitution, car il empiète sur le pouvoir du Grand-Duc d'organiser son Gouvernement. L'article 6 initial est tout aussi inconstitutionnel pour le Conseil d'Etat. Il a suggéré de faire abstraction de cet article et de fixer les attributions en question dans un règlement grand-ducal. En tout état de cause, il y a lieu de supprimer aux yeux de la Haute Corporation le terme „notamment“ à l'alinéa 1er de l'article 6 initial, alors qu'il ouvrirait la voie à l'arbitraire. Le Conseil d'Etat a recommandé de régler la question de la composition et du fonctionnement du comité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission parlementaire a supprimé par voie d'amendement les articles 5 et 6 gouvernementaux et leur a substitué un nouvel article 5, l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'inconstitutionnalité des anciens articles 5 et 6. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du mécanisme de concertation au niveau gouvernemental seront déterminés par règlement grand-ducal.

Cet amendement ne donne lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 4 mars 2008.

Article 6 (anciens articles 7 et 9)

Cet article a trait au Service National de la Jeunesse.

Dans sa version initiale, l'article 7 ne prévoyait pas que le Service National de la Jeunesse serait placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur. C'était l'article 9 du texte gouvernemental qui l'envisageait.

La Commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de combiner les dispositions des anciens articles 7 et 9 et de les remplacer par l'article sous rubrique dont le libellé a été repris de l'avis du Conseil d'Etat. Cette façon de faire contribue à l'allègement du texte sous examen.

Article 7 (ancien article 8)

L'article sous rubrique énumère les nombreuses missions du Service National de la Jeunesse. Il s'agit du texte de l'ancien article 8 tel que remanié par la Commission parlementaire suites aux critiques du Conseil d'Etat.

En effet, celui-ci, dans son avis du 21 décembre 2007, a estimé que les dispositions de l'ancien article 8 sont empreintes d'une opacité terminologique certaine et qu'elles mériteraient en conséquence d'être revues dans leur ensemble dans l'optique d'une meilleure lisibilité. La Haute Corporation a insisté en tout état de cause et sous peine d'opposition formelle sur la suppression à l'alinéa 2 du terme „notamment“ qui annonce une énumération non exhaustive des tâches et des missions du Service National de la Jeunesse. Pour le Conseil d'Etat, il est inadmissible qu'une administration puisse avoir des compétences d'attribution autres que celles qui lui sont confiées par la loi, ce qui n'empêche pas la délégation d'autres compétences dans le même domaine par le Gouvernement. A cet effet, le Conseil d'Etat a proposé d'insérer un alinéa qui prévoit la délégation de compétences dans le domaine de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat s'est également demandé s'il ne convenait pas d'écrire à la lettre c) „soutenir le bénévolat des jeunes et destiné aux jeunes et organiser ... (...)“ et a suggéré de remplacer à la lettre f) le terme „esprit d'entreprise“ par „esprit d'initiative“.

Le texte de l'article sous rubrique tel qu'amendé par la Commission parlementaire tient compte des remarques et suggestions du Conseil d'Etat. Il tient notamment compte de la préoccupation du Conseil d'Etat qui, sous peine d'opposition formelle, a proposé de supprimer le terme „notamment“ au niveau de l'énumération des tâches du Service National de la Jeunesse ainsi que de sa suggestion d'ajouter un nouvel alinéa prévoyant la délégation de compétences au Service National de la Jeunesse.

Article 8 (ancien article 10)

Cet article décrit le cadre du Service National de la Jeunesse.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a proposé d'éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) la mention relative aux examens de promotion, alors que ceux-ci sont de toute façon régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat et a proposé un libellé modifié de l'article sous rubrique.

Article 9 (ancien article 11)

Cet article a trait au détachement de personnes auprès notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

L'article 11 original a fait l'objet de plusieurs remarques critiques de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci a été d'avis que cet article était superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière et qu'il était partant à abandonner. A noter que dans sa version initiale, le premier alinéa prévoyait que le ministre peut détacher ou faire détacher au Service des fonctionnaires ou des employés qualifiés. A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer à l'alinéa 2 le bout de phrase „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ étant donné que tout arrêté grand-ducal passe devant le Conseil de Gouvernement avant d'être soumis pour signature au Grand-Duc.

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en ce qu'elle a supprimé la première phrase de l'alinéa 1er relative à la faculté ministérielle de procéder à des détachements. Elle a également abandonné les termes „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ au niveau du deuxième alinéa, dans la mesure où il s'agit là aussi d'une disposition de droit commun dont on peut faire abstraction dans le texte sous rubrique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a noté que le texte amendé de l'article sous rubrique tient compte dans une large mesure de ses observations, sauf qu'il aurait préféré que le droit commun s'applique en matière de détachement de personnel. Il a de nouveau plaidé pour la suppression du deuxième alinéa de l'article sous examen en raison de son caractère superflu.

La Commission parlementaire a maintenu le texte tel qu'amendé par ses soins, alors que le fait de limiter les détachements au droit commun signifierait pour le secteur une perte considérable des possibilités d'action au niveau du personnel.

Article 10 (ancien article 12)

Cet article concerne les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion.

L'article 12 prévoyait initialement que „Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat, en se basant sur le projet de règlement grand-ducal devant venir exécuter le texte sous rubrique, a marqué son désaccord avec la disposition précitée qui aurait pour résultat de permettre au ministre du ressort de régler les conditions de promotion à sa guise en dehors de l'œil critique du Ministère de la Fonction publique.

Il a suggéré de supprimer purement et simplement ladite disposition qui s'avère superfétatoire au regard du droit commun applicable en l'espèce. A titre subsidiaire, il a déclaré s'accommoder de la formulation suivante: „Sous réserve de l'application de conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat en matière de recrutement,

de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 10."

La Commission parlementaire a opté pour la proposition subsidiaire et reformulé le texte de l'article 12 qui est devenu l'article 10.

Article 11 (ancien article 13)

Sans observation particulière.

Article 12 (ancien article 14)

Cet article concerne le Conseil supérieur de la jeunesse et les missions de celui-ci. Il s'agit d'un article qui a été repris de la loi de 1984 précitée et qui a été modifié pour intégrer le texte sous rubrique.

Afin d'éviter que l'avis dudit Conseil ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par voie législative ou réglementaire, le Conseil d'Etat a préconisé de modifier le libellé de l'alinéa 3 de la disposition sous rubrique.

En effet, l'alinéa 3 prévoyait dans sa version initiale que le Conseil donnait son avis, à la demande du Gouvernement, sur les mesures envisagées. Cette formulation pouvant effectivement prêter à confusion quant au caractère facultatif ou non de l'avis du Conseil, la Commission parlementaire a modifié le libellé de la disposition incriminée en reprenant le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 15)

Cet article crée un Observatoire de la jeunesse, organe chargé de relever les données objectives touchant à la jeunesse. Cet article n'entend nullement créer un nouvel institut de recherche, mais réunir les experts de différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes.

Dans le cadre de l'ancien article 15, les agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics étaient tenus de prêter leur concours, si le ministre en faisait la demande, en fournissant les données et renseignements utiles à l'exercice de la mission de l'Observatoire.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer dans son premier avis que d'un point de vue hiérarchique, les agents d'administrations autres que celles qui sont placées sous sa tutelle ne sont pas tenus de prêter concours au ministre. Il en est à plus forte raison de même pour les agents des communes et des établissements publics. Tout au plus le ministre peut-il demander le concours de ces agents.

La Commission parlementaire a repris le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 16)

Cet article a trait à l'assemblée nationale des jeunes qui constitue un moyen de développer le dialogue direct avec les jeunes et leurs organisations.

Article 15 (ancien article 17)

Cet article concerne la mise en œuvre de la politique de la jeunesse en prévoyant la rédaction d'un rapport quinquennal sur la situation de la jeunesse qui sera adressé à la Chambre des Députés, l'élaboration d'un plan d'action national pour la jeunesse, le respect par les pouvoirs publics de l'autonomie de fonctionnement des organisations ou encore le soutien du bénévolat par les pouvoirs publics en contribuant à l'encadrement des organisations.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique prévoyait 5 paragraphes dont un, l'ancien paragraphe (3), concernait la coopération entre l'Etat, les communes et les organisations visées par le texte sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la suppression de ce paragraphe, alors qu'il n'aurait aucune valeur normative. Pour les mêmes raisons, il a plaidé pour l'abandon du paragraphe initial (5) relatif au soutien du bénévolat. Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a encore proposé de fusionner les paragraphes (2) et (4) du texte initial en un seul alinéa libellé comme suit: „Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“ dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations de jeunesse ou agissant en faveur de la jeunesse.“

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat et supprimé l'ancien paragraphe (3) de l'article sous rubrique. Elle a décidé toutefois de maintenir les paragraphes (2), (4) et (5) de l'ancien article 17 qui deviennent les paragraphes (2), (3) et (4) du nouvel article 15. La fusion des paragraphes (2) et (4) telle que préconisée par le Conseil d'Etat fait perdre l'idée selon laquelle le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations s'impose tant aux communes qu'à l'Etat, d'où le maintien des deux paragraphes dans leur teneur initiale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté les modifications apportées par voie d'amendement par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse.

Article 16 (anciens articles 18, 19, 22 et 25, alinéa 1er)

Cet article a trait aux aides étatiques accordées aux communes et aux organisations concernées sous forme de subside ou de participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse autres que les dépenses d'investissements concernant des infrastructures immobilières et des équipements effectués en faveur de la jeunesse.

Le texte dans sa version originale réglait la question de ces dépenses dans le cadre des articles 18, 19 et 22 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 25.

Dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte et partant d'une lecture plus aisée du texte de loi, le Conseil d'Etat a proposé de regrouper dans un article unique le contenu des dispositions précitées.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat s'est montré dubitatif quant à l'opportunité de soutenir des projets de développement de la qualité qui sont censés prendre place dans le cadre des initiatives prises par lesdites communes et organisations privées, si un pareil subventionnement n'est pas lié à des critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base de normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet. Le Conseil d'Etat a vivement préconisé l'abandon de cet aspect, à moins de ne compléter le projet de loi en ce sens. Il a également fait une proposition de texte dont le libellé est le suivant:

„Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 1er un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, en faveur des projets et mesures initiés, à condition que ces derniers tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'ils ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois, les organisations agréées peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs, alloué sur base de critères à fixer par un règlement grand-ducal.“

La Commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans son idée de regrouper les articles 18, 19, 22 et l'alinéa 1er de l'article 25 du projet de loi. A ses yeux, il y a toutefois lieu de maintenir le financement des programmes et mesures spécifiques développés par des communes et des organisations ayant pour objet de mettre un accent particulier sur l'aspect qualité des mesures prises en faveur de la jeunesse. Comme il n'est pas question de conférer un agrément aux organisations de la jeunesse, la Commission parlementaire a préféré utiliser la notion de „reconnaissance“ comme organisation de jeunesse. Elle a également estimé plus adéquat d'utiliser dans le contexte l'expression „mesures prises en faveur de la jeunesse“ pour déterminer l'objet des aides étatiques, expression, qui a une signification précise aux termes de l'article 3 du projet de loi.

La Commission parlementaire a suggéré un libellé de l'article sous rubrique qui s'inspire de la proposition du Conseil d'Etat tout en tenant compte de ses réflexions ci-dessus.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a relevé que puisque la définition des mesures en faveur de la jeunesse telles que prévues à l'article 3 (nouveau), point 8, inclut aussi les projets, il n'est nul besoin de les mentionner au niveau de l'article 16 (nouveau).

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à la proposition de la Commission parlementaire de préférer la notion de „reconnaissance“ à celle d'„agrément“. Concernant le développement de la qualité, le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis complémentaire qu'en l'absence de critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet, le caractère normatif d'une telle démarche lui semble illusoire. Il a réitéré sa proposition de supprimer cette disposition.

La Commission parlementaire a, quant à elle, maintenu le texte de l'article sous rubrique tel qu'amendé par elle.

Article 17 (ancien article 20)

L'article sous examen introduit le cadre légal dans lequel l'Etat peut soutenir financièrement des projets d'investissements des communes et des organisations reconnues au sens du projet de loi sous rubrique. Il s'agit de participer aux dépenses concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destiné à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application du présent texte.

L'article sous examen, qui s'inspire fortement des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part du Conseil d'Etat qui s'est contenté de procéder à quelques redressements rédactionnels.

Au premier alinéa, il a ainsi estimé préférable que l'autorisation prévue du législateur soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense. Par ailleurs, l'exécution des lois appartient au pouvoir exécutif. En outre, le Conseil d'Etat a été d'avis que l'article sous rubrique doit également se référer à l'article 23 qui soumet également à condition l'octroi des aides étatiques aux communes et organisations privées pour leurs dépenses d'investissement en faveur de la jeunesse. Le Conseil d'Etat a encore suggéré d'écrire „organisations de jeunesse agréées“ conformément à sa proposition à l'endroit de la définition afférente prévue à l'article 3. Il a estimé aussi qu'il fallait remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ par „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

In fine, selon le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de remplacer la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre respectivement la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux changements intervenus dans l'énumération des articles, la Commission parlementaire a remplacé la référence à l'article 21 du projet de loi figurant à l'alinéa 1er de l'article 20, devenu l'article 17 sous rubrique, par la référence aux articles 18 et 19 nouveaux. La référence à l'article 19 nouveau (article 23 du projet de loi initial) est justifiée si on veut également tenir compte au niveau de l'article sous examen des obligations auxquelles sont assujetties les communes désireuses de bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour les dépenses d'investissement.

La notion „Etat“ de même que les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ figurant à l'alinéa 1er de l'article 20 ont été remplacés conformément à l'avis de la Haute Corporation.

La Commission parlementaire a encore suggéré de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 2 nouveau et ce afin d'assurer au texte une plus grande cohésion. Cet alinéa se lit comme suit:

„Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissement prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.“

Au niveau de la dernière phrase de l'article sous rubrique, il convient encore de remarquer que la Commission parlementaire a remplacé la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par celle de „contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Les amendements parlementaires apportés à l'article sous examen ont trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18 (ancien article 21)

Cet article a également trait aux aides étatiques aux communes et organisations de jeunesse.

La Commission parlementaire, mue par le désir d'assurer à l'article sous rubrique une plus grande lisibilité et d'éviter toute redondance avec l'article 20 du projet de loi (le nouvel article 17), a décidé d'alléger l'article sous rubrique et proposé son libellé actuel. A noter dans ce contexte que le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté l'amendement parlementaire.

Il convient de prévoir la faculté pour l'Etat d'accorder de modestes montants aux communes et aux organisations de jeunesse pour des petites dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement sans devoir passer par les conditions plus lourdes imposées par l'article 17 et visant les grandes dépenses d'investissement des communes ou des associations visées par l'alinéa 1er de l'article 17. Il va de soi que cet allègement de la procédure en faveur des petites dépenses ne dispense pas l'Etat de respecter la législation applicable en matière de budget, de la comptabilité et de la trésorerie de l'Etat.

Article 19 (ancien article 23)

Cet article subordonne l'allocation des aides étatiques pour des dépenses d'investissement effectuées par les communes à l'obligation pour celles-ci d'établir un plan d'action communal pour la jeunesse destiné à définir l'approche des autorités communales vis-à-vis de la politique de la jeunesse. Les communes désireuses de se regrouper pour financer ensemble un projet d'infrastructure immobilière destiné à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application du projet de loi sous rubrique devront établir un plan d'action intercommunal de la jeunesse, si elles souhaitent bénéficier du soutien financier étatique.

Le Conseil d'Etat a proposé dans son premier avis de supprimer le deuxième paragraphe de l'article sous rubrique qui ne fait que répéter la tâche du Service National de la Jeunesse telle que mentionnée au point j) de l'article 7 nouveau. Il a aussi proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique.

La Commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'Etat et supprimé le deuxième paragraphe du présent article qui disposait que „*Dans l'élaboration du plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse, les autorités communales peuvent bénéficier de l'appui du Service afin d'identifier les besoins des jeunes sur le territoire*“.

Elle a aussi repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat. Il ressort clairement du texte tel qu'amendé que la condition relative à l'exigence d'un plan d'action communal ou intercommunal pour la jeunesse ne s'impose que pour le financement des dépenses d'investissement ayant une certaine envergure.

A noter que les plans d'action communaux ou intercommunaux de la jeunesse doivent être conformes aux objectifs du plan d'action national pour la jeunesse et qu'ils doivent respecter le cadre déterminé par le texte sous rubrique.

Article 20 (ancien article 24)

Cet article fixe les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme organisation de jeunesse.

Pour le Conseil d'Etat, une association de fait ne saurait en aucun cas, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens du texte sous rubrique et bénéficier ainsi de la part de l'Etat d'aides et de subsides qui représentent, le cas échéant, des montants substantiels. Le Conseil d'Etat a suggéré en conséquence de réserver le bénéfice des dispositions de la loi en projet aux seules organisations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de faire partant abstraction du paragraphe (2) de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs recommandé de reformuler de manière générale l'article sous examen et ce pour des raisons à la fois de lisibilité et de compréhension.

La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de reformuler le premier paragraphe de l'article sous examen. Si elle a estimé effectivement nécessaire de rendre cette disposition plus claire et précise, la Commission n'a fait que s'inspirer de la proposition de texte du Conseil d'Etat sans en reprendre complètement le libellé, alors que le texte de la Haute Corporation parle d'agrément au lieu de reconnaissance.

La Commission parlementaire a maintenu le deuxième paragraphe relatif aux associations de fait pour les raisons évoquées dans les développements antérieurs, de même que les paragraphes (3) et (4) qui concernent, d'une part, la compétence du ministre à accorder la reconnaissance comme organisation de jeunesse et, d'autre part, la faculté pour celui-ci de suspendre ou retirer cette même reconnaissance lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Article 21 (ancien article 25)

Cet article concerne la faculté du ministre de suspendre ou ordonner le retrait voire la restitution du soutien financier lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien.

Suite aux remaniements de textes proposés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007, la Commission parlementaire a décidé de supprimer les paragraphes (1) et (2) de l'article 25 (l'actuel article 21) qui n'est plus composé que d'un seul et unique paragraphe. La Commission parlementaire a aussi suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „ou pour des motifs dûment justifiés“.

Article 22 (ancien article 26)

Cet article vient abroger la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

Le Conseil d'Etat a plaidé dans son premier avis pour la suppression du bout de phrase „exception faite de l'article 20 de ladite loi“ et a suggéré de préciser qu'il s'agissait de la loi modifiée du 27 février 1984.

La Commission parlementaire a fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat. A noter que l'article 20 de la loi de 1984 précitée constitue une mesure transitoire venue à échéance. Elle avait trait à la nomination de quatre fonctionnaires dont la dernière des nominations a été prononcée. Cet article ne constitue pas, comme le souligne d'ailleurs à juste titre la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics dans son avis, le fondement légal relatif à la carrière des intéressés, mais seulement la base légale indispensable à leur nomination.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5685 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI sur la jeunesse

Chapitre 1: Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1er. La politique de la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle 7. à promouvoir la citoyenneté européenne 8. à contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie 9. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des jeunes 10. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

Principes

Art. 2. (1) Tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des adolescents dont ils ont la

charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

(3) La politique de la jeunesse est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organismes de jeunesse et les organismes oeuvrant en faveur de la jeunesse.

Définitions

Art. 3. On entend dans la présente loi:

- 1) par *jeunes*, les destinataires des mesures prises en faveur de la jeunesse, à savoir les enfants, les adolescents et les jeunes adultes des deux sexes tels que définis ci-après;
- 2) par *enfants*, les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans;
- 3) par *adolescents*, les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis et de moins de dix-huit ans;
- 4) par *jeunes adultes*, les jeunes âgés d'au moins 18 ans accomplis et de moins de 30 ans;
- 5) par *organisation de jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes;
- 6) par *organisation agissant en faveur de la jeunesse*, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif; dont le travail avec les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation et qui en raison du travail avec les jeunes peut bénéficier du soutien des pouvoirs publics;
- 7) par *organisation de service pour jeunes*, un service pour jeunes bénéficiant de l'agrément délivré dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 8) par *mesures en faveur de la jeunesse*, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 7 agissant dans l'intérêt des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, le tout en conformité avec les droits fondamentaux;
- 9) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Champ d'application

Art. 4. (1) Les mesures prises en faveur de la jeunesse sont applicables aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2: Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5. L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique de la jeunesse sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont la mission, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par „Service“.

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse et de constituer un organisme de contact, d'information, de conseil et de soutien pour les jeunes et les acteurs du travail avec les jeunes.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes:

- a) offrir aux jeunes des opportunités d'apprentissage en organisant, soit seul, soit en association avec d'autres organismes, des activités périscolaires, socio-éducatives ou socioculturelles;
- b) développer des programmes éducatifs spécifiques dans des centres de jeunesse spécialisés;
- c) soutenir le bénévolat des jeunes et organiser des programmes de service volontaire;
- d) promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes;
- e) initier et réaliser des projets visant l'information, la citoyenneté active des jeunes ou la promotion des droits de l'homme et des valeurs fondamentales telles que la justice sociale, l'égalité des chances, la tolérance et la solidarité;
- f) favoriser la participation des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que promouvoir la créativité et l'esprit d'initiative;
- g) organiser et coordonner des formations pour animateurs de jeunesse et cadres des organisations, proposer des stages de formation continue pour les professionnels du travail avec les jeunes et éditer des publications pédagogiques;
- h) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse;
- i) soutenir la qualité du travail avec les jeunes, promouvoir l'éducation non formelle et œuvrer pour la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes;
- j) contribuer à l'élaboration des plans communaux pour la jeunesse;
- k) faciliter la liaison entre les organismes actifs dans le domaine de la jeunesse et le Gouvernement, les administrations de l'Etat et les administrations communales;
- l) mettre en réseau les différents acteurs dans le domaine de la jeunesse au niveau local, régional, national et contribuer à la coopération européenne et internationale au niveau du travail avec les jeunes;
- m) contribuer à la mise en oeuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur de la jeunesse.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le cadre du personnel du Service comprend les fonctions et emplois suivants:

1) Dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de Gouvernement 1ers en rang
- des attachés de Gouvernement

2) Dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) des assistants sociaux
- b) des éducateurs gradués
- c) des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs

3) Dans la carrière inférieure de l'administration:

- a) des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
- b) des éducateurs
- c) des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) des concierges surveillants principaux
 - des concierges surveillants
 - des concierges

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9. Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10. Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.

Art. 11. Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12. Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après „Conseil“.

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. Il est créé sous l'autorité du ministre un Observatoire de la jeunesse ayant comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des enquêtes, des avis, des analyses, des études, des rapports sur les différents aspects de la situation des jeunes au Luxembourg.

Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.

Dans l'accomplissement de sa mission l'Observatoire peut requérir du ministre le soutien d'un ou de plusieurs experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire.

Dans ce cas l'Etat établit une convention avec la ou les personnes chargées de la réalisation de la mission de l'Observatoire.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire de la jeunesse.

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14. Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations oeuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Chapitre 3: Mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15. (1) Tous les cinq ans le ministre adresse un rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg à la Chambre des Députés.

(2) Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Art. 16. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières

tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunesse reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunesse s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunesse; au cas où la commune ou l'organisation de jeunesse est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunesse arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidiaire à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunesse au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19. Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal

de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.

Art. 20. (1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunesse doit

- a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
- c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur de la jeunesse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunesse au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunesse ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21. Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Disposition abrogatoire

Art. 22. La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Luxembourg, le 23 avril 2008

La Présidente-Rapportrice,
Marie-Josée FRANK

5685/09

N° 5685⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la jeunesse

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement du 30 mai 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
sur la jeunesse**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mai 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 décembre 2007 et 4 mars 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,
Yves MARCHI

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude A. HEMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5685

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

25 juillet 2008

Sommaire

JEUNESSE

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse..... page 1534